BatiFire

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

ynov CAMPUS

LOIRET Patrice

NYC - NANTES YNOV CAMPUS

20 Boulevard Général de Gaulle
44200 Nantes

www.batifire.fr

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX 3
2. DESCRIPTIF DES PRESTATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT 7
3. NOTICE D'ACCESSIBILITÉ 10
4. ATTESTATION(S) 53
5. FORMATIONS DU PERSONNEL 89
6. MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITÉ 91
7. ANNEXES 107

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.

BatiFire

1. FICHE D'IDENTITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT	NYC - NANTES YNOV CAMPUS

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

1/ Généralités :

Le campus qui est en R+3 comprends les locaux suivants :

Niveau R+3
- 7 salles de cours (6 de 30 places et 1 de 19 places)
- 1 salle de travaux artistiques
- 1 local de stockage
- 1 local serveur
- des sanitaires

Niveau R+2
- 7 salles de cours (2 salles de 35 places, 3 de 30 places et 1 de 10 places)
- 1 salle de travaux artistiques
- 1 espace de pause
- 1 local de stockage
- 1 local serveur

Niveau R+1
- 4 salles de cours (2 salles de 35 places et 2 de 30 places)
- 1 local de rangement

Niveau Rez-de-chaussée
- hall d'entrée
- 3 salles de 50 places chacune
- 1 tisanerie (P < 20 kW)
- 3 open spaces
- 1 salle de réunion
- 2 bureaux (accueil et direction)
- 3 box
- 1 local SSI
- 1 local de rangement
- 1 local ménage
- 1 local technique
- 1 local transformateur
- des sanitaires

2/ Caractéristiques techniques :

❒ **Implantation - Isolement** :
⇨ Établissement isolé des tiers superposés (parc de stationnement), contigus (parc de stationnement et logements) par des parois coupe-feu de degré 2 heures,
⇨ Établissement isolé des tiers en vis-à-vis par des parois coupe-feu de degré 1 heure avec baies pare-flammes de degré ½ heure
⇨ Plancher bas du dernier niveau accessible au public > 8 mètres
⇨ Établissement accessible sur sa façade nord depuis une voie interne formant voie échelles
⇨ Façade Nord traitée en façade aveugle avec des baies accessibles (1,80 m x 0,90 m), verrouillées côté intérieur par une clé unique (à l'exception des 2 nouvelles baies installées au R+1, manœuvrables des 2 côtés par la polycoise des sapeurs-pompiers), à disposition des secours dans des boîtiers situés dans le local SSI et dans le hall à côté des commandes de désenfumage_cf prescription n° 1
↳ *Disposition admise par la Commission Communale de Sécurité du 23/11/2018*

❒ **Conception de la distribution intérieure :**
⇨ Cloisonnement traditionnel

❒ **Solution retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap :**
⇨ Aide humaine disponible, en priorité
⇨ Utilisation du transfert horizontal reconnue comme solution équivalente aux Espaces d'Attente Sécurisés (EAS), intégrée dans la procédure d'évacuation en interne

❒ **Construction :**
⇨ Planchers : béton coupe-feu de degré 1 heure (existant)
bois métal coupe-feu de degré 1 heure avec encoffrement des poutres métalliques par du placoplâtre coupe-feu de degré 1 heure (plancher R+1)
⇨ Élévation : béton stable au feu de degré 1 heure
⇨ Charpente : métallique protégée par enduit stable au feu de degré 1/2 heure
⇨ Couverture : étanchéité sur bac acier

❒ **Distribution intérieure :**
⇨ Parois coupe-feu de degré 1 heure avec blocs-portes et châssis vitrés pare-flammes de degré ½ heure
⇨ Circulations recoupées par blocs-portes asservis, en va-et-vient, coupe-feu de degré ½ heure avec oculus
⇨ Présence d'un volume libre intérieur, mettant en communication l'ensemble des niveaux, traité en atrium couvert fermé, à potentiel calorifique réduit

❒ **Locaux à risques particuliers :**

- **Risques moyens :**
  - local conteneurs
  - locaux techniques
  - local serveur
  - locaux de stockage et de rangement
  - local ménage
  - local transformateur

❒ **Dégagements :**
⇨ Du R+3 au rez-de-chaussée :
- 1 escalier endoisonné de 3 unités de passage
- 1 escalier endoisonné de 2 unités de passage
- 1 escalier endoisonné de 1 unité de passage

⇨ Au rez-de-chaussée : 4 sorties totalisant 7 unités de passage

⇨ Salles : 2 sorties de 1 unité de passage chacune

⇨ Open spaces : 1 sortie de 1 unité de passage

❒ **Désenfumage :**
⇨ Naturel de l'établissement par le désenfumage de tous les locaux accessibles au public
⇨ Naturel de l'atrium par exutoires (SUE = 3.50 m²) et des escaliers endoisonnés par exutoire (SUE = 1 m²)

❒ **Chauffage :**
⇨ Climatisation réversible

❒ **Éclairage de sécurité :**
⇨ Ambiance et évacuation par blocs autonomes

❒ **Ascenseurs :**
⇨ 1 ascenseur

❒ **Défense extérieure contre l'incendie :**
⇨ 1 poteau incendie n° 529 implanté à moins de 150 mètres de l'établissement, boulevard Général de Gaulle, assurant un débit de 193 m³/h sous 1 bar

❒ **Moyens de secours :**
⇨ Extincteurs à eau pulvérisée et appropriés aux risques
⇨ Service de sécurité incendie assuré par le personnel de l'établissement
⇨ Procédures d'évacuation et d'accompagnement des personnes en situation de handicap, établies en interne
⇨ Formation du personnel effectuée :
↳ le 18/10/2021 par IGNIS SÉCURITÉ concernant l'évacuation et le maniement des extincteurs (9 personnes)
↳ le 18/10/2021 par PROTECH INCENDIE concernant l'exploitation du SSI (1 personne)
⇨ Exercice d'évacuation effectué le 18/10/2021

❒ **Système de sécurité incendie – Équipement d'alarme incendie :**
⇨ Système de Sécurité Incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1
⇨ Équipement de Contrôle et de Signalisation (ECS) situé dans un local SSI dans la zone administrative
⇨ 1 zone d'alarme (ZA), de compartimentage (ZC) et de désenfumage (ZF)
⇨ Détection automatique d'incendie dans l'atrium et le local SSI
⇨ Asservissements :
- fermeture des portes coupe-feu des escaliers encloisonnés et de recoupement des circulations,
- ouverture de la porte automatique d'entrée,
- déverrouillage des issues de secours,
- désenfumage du hall sur détection automatique d'incendie dans ce volume.

⇨ Pas de temporisation

❒ **Équipement d'alerte :**
⇨ Téléphone urbain
⇨ Téléphone rouge implanté dans le hall avec numéro des secours pré-enregistré

CLASSEMENT	ERP/ERT, , 1er groupe, 3ème catégorie de type R
EFFECTIF DU PERSONNEL	19
EFFECTIF DU PUBLIC	649
ADRESSE	20 Boulevard Général de Gaulle Nantes
TÉLÉPHONE	02 28 44 04 40
DATE D'OUVERTURE	2015
RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT	LOIRET Patrice

DESCRIPTIF DES PRESTATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

2.

BatiFire

Accessibilité de l'établissement

Bienvenue à Nantes YNOV Campus - Bâtiment De Gaulle

Etablissement d'enseignement supérieur

-+ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

☑ oui ☐ non

-+ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

☑ oui ☐ non

Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

➔ Le personnel est sensibilisé. ☐
C'est-à-dire que le personnel est informé
de la nécessité d'adapter son accueil
aux différentes personnes en situation de handicap.

➔ Le personnel est formé. ☑
C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation
pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

➔ Le personnel sera formé. ☐

Matériel adapté

➔ Le matériel est entretenu et réparé ☑ oui ☐ non

➔ Le personnel connait le matériel ☑ oui ☐ non

Contact :

Référent handicap du campus : handicap-nantes@ynov.com

Consultation du registre public d'accessibilité :

☑ à l'accueil ☑ sur le site internet

N° SIRET : 804 426 732 000 33

Adresse : **Bâtiment De Gaulle** : 20 boulevard du Général de Gaulle, 44200 Nantes

Certaines prestations ne sont pas accessibles

1. .....

.....

Ce service sera accessible le : ..... ☐

Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation) ☐

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☐ oui ☐ non

2. .....

.....

Ce service sera accessible le : ..... ☐

Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation) ☐

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☐ oui ☐ non

3. .....

.....

Ce service sera accessible le : ..... ☐

Ce service ne sera pas accessible (voir l'autorisation) ☐

Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

☐ oui ☐ non

NOTICE D'ACCESSIBILITÉ

4.

BatiFire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Direction Départementale de l'Equipement

ORDRE DES ARCHITECTES

APF Association des Paralysés de France

Notice accessibilité	A.H.2

La présente notice à remplir par le maître d'ouvrage
porte uniquement sur les travaux ou aménagements projetés

Etablissements recevant du public - ERP
Installations ouvertes au public - IOP

A remplir par le service instructeur	**N° interne** : ……	….. **N°** ……

Précisions à apporter sur les pièces et plans joints à la demande d'autorisation préalable
Avec ou sans permis de construire

1°) Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement.
2°) Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.
Préciser le mode d'occupation des surfaces (ouvertes au public, locaux de travail, zone stockage, etc.).
Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées.
3°) Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public
- La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
- Le traitement acoustique des espaces ;
- Le dispositif d'éclairage des parties communes.

Seuls les dossiers complets
seront recevables en sous-commission accessibilité

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'INSTALLATION

Nom ou dénomination : **YNOV CAMPUS**

Catégorie : 3ème
Type R .
C.C.H. art. R.123.19

Adresse : 20 Bd Général de Gaulle 44000 NANTES

Nature de l'activité : Etablissement d'enseignement

Nature des travaux :
Réaménagement de l'administration, la création de 3 salles de cours au Rdc , 4 salles de cours au R+1 (planchers créés en recoupement des volumes en double hauteur) et la création d'un rangement au R+3.

DEMANDEUR OU MAITRE D'OUVRAGE (bénéficiaire de la future autorisation)

SCI NINVEST
4 avenue Neil Armstrong 33700 MERIGNAC

MAITRE D'ŒUVRE (auteur du projet architectural)

QUATTRO ARCHITECTES
25 Avenue Louise Michel 44400 REZE
Tél : 02 40 35 57 83 – contact@quattroarchi.fr

Textes de références :

Code de la construction et de l'habitation :
Articles L.111.7 à L.111.7.4, L.111.8 à L.111.8.4 et R.111.19 à R.111.19.30
Arrêté du 1er août 2006 (bâtiments neufs) modifié par Arrêté du 30 novembre 2007
Arrêté du 21 mars 2007(bâtiments existants)
Arrêté du 22 mars 2007(Attestation de vérification de l'accessibilité) modifié par Arrêté du 3 décembre 2007
Arrêté du 11 septembre 2007 (Dossier de vérification de l'accessibilité) et du 8 décembre 2014.

Code de l'urbanisme : Articles L.421.1, R.421.38.20 et R.112.2

Code de procédure pénale : Article 2.8

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet	**Engagement du Maître d'Ouvrage**	
	R NR SO	**Observations**
1 Généralités bâtiments **neufs** et bâtiments **existants**		
Appréciation de **synthèse** sur le respect de l'accessibilité — Des documents descriptifs peuvent être joints à cette notice.	**CHEMINEMENTS EXTERIEURS INCHANGES**	
2 Cheminements extérieurs		
Généralités	**R NR SO**	**Observations**
▪ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	☐ ☐ ☒	
▪ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	☐ ☐ ☒	
▪ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	☐ ☐ ☒	
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	☐ ☐ ☒	
Largeur ≥ 1,40 m **Bâtiments neufs**	☐ ☐ ☒	
Largeur ≥ 1,20 m ***Bâtiments existants***	☐ ☐ ☒	
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m **Bâtiments neufs**	☐ ☐ ☒	
Rétrécissements ponctuels compris entre 0,90 & 1,20 m ***Bâtiments existants***	☐ ☐ ☒	
Dévers ≤ 2 % **Bâtiments neufs**	☐ ☐ ☒	
Dévers ≤ 3 % ***Bâtiments existants***	☐ ☐ ☒	
Pentes		
▪ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	☐ ☐ ☒	
▪ **Pente ≤ 4 %** **Bâtiments neufs**	☐ ☐ ☒	
▪ *Pente ≤ 5 %* ***Bâtiments existants***	☐ ☐ ☒	
▪ Pente entre 4 et 8 % palier de repos tous les 10 m	☐ ☐ ☒	
▪ **Pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi** **Bâtiments neufs**	☐ ☐ ☒	
▪ *Pente entre 5 et 10 % sur 2 m maxi* ***Bâtiments existants***	☐ ☐ ☒	
▪ **Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi** **Bâtiments neufs**	☐ ☐ ☒	
▪ *Pente entre 8 et 12 % sur 0,50 m maxi* ***Bâtiments existants***	☐ ☐ ☒	
▪ **Pente > 10 % : interdite** **Bâtiments neufs**	☐ ☐ ☒	
▪ *Pente > 12 % : interdite* ***Bâtiments existants***	☐ ☐ ☒	
▪ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur	☐ ☐ ☒	
▪ **Palier tous les 10 m si pente supérieure ou égale à 4 %** **Bâtiments neufs**	☐ ☐ ☒	
▪ *Palier tous les 10 m si pente supérieure ou égale à 5 %* ***Bâtiments existants***	☐ ☐ ☒	
Caractéristiques des paliers de repos		
▪ 1,20 m x 1,40 m	☐ ☐ ☒	
▪ Paliers horizontaux au dévers près	☐ ☐ ☒	
Seuils et ressauts		
▪ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	☐ ☐ ☒	
▪ Arrondis ou chanfreinés	☐ ☐ ☒	
▪ Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	☐ ☐ ☒	

CHEMINEMENTS EXTERIEURS INCHANGES

	▪ *L'aménagement de ressauts successifs ≥ 2,50 m et séparés par des paliers de repos est toléré* ***Bâtiments existants***	☐☐☒	
	▪ Pas de ressauts successifs dans une pente	☐☐☒	
Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet		**Engagement du Maître d'Ouvrage** **R NR SO**	**Observations**
2	**Cheminements extérieurs *(suite)***		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants		☐☐☒	
Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire			
	▪ Emplacements	☐☐☒	
	▪ Dimensions : ∅ 1,50 m	☐☐☒	
Espace de manœuvre de porte			
	• Emplacements par rapport à la porte	☐☐☒	
	▪ Dimensions : Longueur 2,20 m en tirant et 1,70 m en poussant et largeur au moins égale à celle du cheminement	☐☐☒	
Espace d'usage			
	▪ Devant chaque équipement ou aménagement	☐☐☒	
	▪ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	☐☐☒	
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		☐☐☒	
Trous en sol : ∅ ou largeur ≤ 2 cm		☐☐☒	
Cheminement libre de tout obstacle		☐☐☒	
	▪ Hauteur libre ≥ 2,20 m	☐☐☒	
	▪ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	☐☐☒	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement		☐☐☒	
Protection des espaces sous escaliers		☐☐☒	
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :			
	▪ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	☐☐☒	
	▪ Hauteur des marches ≤ 16 cm	☐☐☒	
	▪ Giron des marches ≥ 28 cm	☐☐☒	
	▪ Mains courantes :		
	o De chaque côté	☐☐☒	
	o Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	☐☐☒	
	o Continue rigide et facilement préhensible	☐☐☒	
	o Dépassant les premières et dernières marches de chaque volée	☐☐☒	
	o Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	☐☐☒	
	▪ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	☐☐☒	
	▪ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	☐☐☒	
	▪ Nez de marche :		
	o De couleur contrastée	☐☐☒	
	o Non glissant	☐☐☒	
	o Sans débord excessif	☐☐☒	
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement		☐☐☒	

CHEMINEMENTS EXTERIEURS INCHANGES

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet	Engagement du Maître d'Ouvrage R NR SO	Observations
2 Cheminements extérieurs *(suite)*		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :		
▪ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	☐☐☒	
▪ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	☐☐☒	
▪ Nez des marches :		
o De couleur contrastée	☐☐☒	
o Non glissant	☐☐☒	
o Sans débord excessif	☐☐☒	
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	☐☐☒	
3 Places de stationnement		
2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	☐☐☒	
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment **Bâtiments neufs**	☐☐☒	
La localisation à proximité de l'entrée du bâtiment ne s'impose pas pour les places adaptées existantes lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ***Bâtiments existants***	☐☐☒	
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte		
▪ Largeur ≥ 3,30 m	☐☐☒	
▪ Espace horizontal au dévers de 2 % près **Bâtiments neufs**	☐☐☒	
▪ *Espace horizontal au dévers de 3 % près lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment* ***Bâtiments existants***	☐☐☒	
Raccordement au cheminement d'accès :		
o Ressaut ≤ 2 cm	☐☐☒	
o Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	☐☐☒	
o *Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment* ***Bâtiments existants***	☐☐☒	
• Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes :		
o Bornes visibles directement du poste de contrôle	☐☐☒	
ou		
o Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	☐☐☒	
o **Et** visiophonie	☐☐☒	
▪ Sortie en fauteuil des places aménagées en box	☐☐☒	
Repérage horizontal et vertical des places		
▪ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	☐☐☒	
Signalisation des croisements véhicules / piétons :		
o Eveil de vigilance des piétons	☐☐☒	
o Signalisation vers les conducteurs	☐☐☒	

STATIONNEMENTS INCHANGES

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet	Engagement du Maître d'Ouvrage R NR SO	Observations
4 Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'Etablissement et aux locaux ouverts au public		
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	☐☐☒	
Entrée principale facilement repérable	☐☐☒	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	☐☐☒	
Dispositif d'accès au bâtiment :		
▪ Facilement repérable	☐☐☒	
▪ Signal sonore et visuel	☐☐☒	
Système de communication et dispositif de commande manuelle		
▪ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant	☐☐☒	
▪ Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m	☐☐☒	
Contrôle d'accès et de sortie :		
▪ Visualisation directe du visiteur par le personnel	☐☐☒	
Ou		
▪ Visiophone	☐☐☒	
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	☒☐☐	
5 Circulations intérieures horizontales		
Largeur ≥ 1,40 m	☒☐☐	
Rétrécissement ponctuels ≥ 1,20 m	☐☐☒	
Dévers ≤ 2 cm	☒☐☐	
Pentes :		
▪ Pente ≤ 4 % **Bâtiments neufs**	☐☐☒	
▪ *Pente ≤ 5 %* ***Bâtiments existants***	☐☐☐	
▪ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	☐☐☒	
▪ Pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi **Bâtiments neufs**	☐☐☒	
▪ *Pente entre 5 et 10 % sur 2 m maxi* ***Bâtiments existants***	☐☐☒	
▪ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi **Bâtiments neufs**	☐☐☒	
▪ *Pente entre 8 et 12 % sur 0,50 m maxi* ***Bâtiments existants***	☐☐☒	
▪ Pente > 10 % : interdite **Bâtiments neufs**	☐☐☒	
▪ *Pente > 12 % : interdite - Bâtiments existants*	☐☐☒	
▪ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente quelle que soit sa longueur	☐☐☒	
▪ Palier tous les 10 m si pente supérieure ou égale à 4 % **Bâtiments neufs**	☐☐☒	
▪ *Palier tous les 10 m si pente supérieure ou égale à 5 %* ***Bâtiments existants***	☐☐☒	
Caractéristiques des paliers de repos		
▪ 1,20 m x 1,40 m	☒☐☐	
▪ Paliers horizontaux au dévers près	☒☐☐	
Seuils et ressauts		
▪ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	☒☐☐	
▪ Arrondis ou chanfreinés	☒☐☐	
▪ « Pas d'âne » interdits	☐☐☒	

ACCES AUX BATIMENTS INCHANGES

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet	Engagement du Maître d'Ouvrage	
	R NR SO	Observations
5 Circulations intérieures horizontales *(suite)*		
Espace de manœuvre de porte		
▪ Emplacements par rapport à la poignée de porte (40 cm / angle rentrant)	☒ ☐ ☐	
▪ Dimensions : Longueur 2,20 m en tirant et 1,70 m en poussant et largeur au moins celle du cheminement	☒ ☐ ☐	
Espace d'usage		
▪ Devant chaque équipement ou aménagement	☒ ☐ ☐	
▪ Dimensions 0,80 m x 1,30 m	☒ ☐ ☐	
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	☒ ☐ ☐	
Trous en sol : ∅ ou largeur ≤ 2 cm		
Cheminement libre de tout obstacle	☒ ☐ ☐	
▪ Hauteur libre ≥ 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	☐ ☐ ☒	
▪ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	☒ ☐ ☐	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	☐ ☐ ☒	
Protection des espaces sous escaliers	☒ ☐ ☐	
Marches isolées :		
▪ **Si trois marches ou plus :**		
o Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	☐ ☐ ☒	
o Hauteur des marches ≤ 16 cm	☐ ☐ ☒	
o Giron des marches ≥ 28 cm	☐ ☐ ☒	
o Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	☐ ☐ ☒	
o Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	☐ ☐ ☒	
o Nez de marches :		
- De couleur contrastée	☐ ☐ ☒	
- Non glissant	☐ ☐ ☒	
- Sans débord excessif	☐ ☐ ☒	
o Mains courantes :		
- De chaque côté		
- Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	☐ ☐ ☒	
- Continue rigide et facilement préhensible	☐ ☐ ☒	
- Dépassant les premières et dernières marches de chaque volée	☐ ☐ ☒	
- Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	☐ ☐ ☒	

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet	Engagement du Maître d'Ouvrage R NR SO	
5 Circulations intérieures horizontales *(suite)*		
Marches isolées : *(suite)*		
▪ **Si moins de 3 marches :**		
o Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	☐☐☒	
o Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	☐☐☒	
o Nez de marches :		
- De couleur contrastée	☐☐☒	
- Non glissant	☐☐☒	
- Sans débord excessif *sauf pour les **Bâtiments existants***	☐☐☒	
6 Circulations intérieures verticales		
Obligation d'ascenseur **Bâtiments neufs**		
▪ ERP reçoit 50 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage (seuil porté à 100 pour les établissements d'enseignement)	☐☐☒	
▪ ERP reçoit moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne sont pas offertes au rez-de-chaussée	☐☐☒	
Obligation d'ascenseur *Modalités particulières lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment* ***Bâtiments existants***		
▪ *ERP **5ème catégorie** reçoit 100 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage*	☐☐☒	
▪ *ERP **5ème catégorie** reçoit moins de 100 personnes lorsque certaines prestations ne sont pas offertes au rez-de-chaussée*	☐☐☒	
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement		
▪ Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m **Bâtiments neufs**	☐☐☒	
▪ *Largeur entre mains courantes ≥ 1,00 m lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment* ***Bâtiments existants***	☐☐☒	
▪ Hauteur des marches ≤ 17 cm **Bâtiments neufs**	☐☐☒	
Hauteur des marches ≤ 17 cm ***Bâtiments existants***	☐☐☒	
▪ Giron des marches ≥ 28 cm	☐☐☒	
▪ Mains courantes :		
o De chaque côté	☐☐☒	
o *Une seule main courante si la seconde main courante réduit le passage à une largeur inférieure à 1 m* ***Bâtiments existants***	☐☐☒	
o Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	☐☐☒	
o Continue rigide et facilement préhensible	☐☐☒	
o Dépassant les premières et dernières marches de chaque volée	☐☐☒	
o Différenciée du support par un éclairage particulier ou contraste visuel	☐☐☒	
▪ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	☐☐☒	
▪ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	☐☐☒	
▪ Contremarche visuellement contrastée par rapport à la marche pour la 1ère et la dernière marche	☐☐☒	
▪ Nez de marches :		
o De couleur contrastée	☐☐☒	
o Non glissant	☐☐☒	

CIRCULATIONS VERTICALES INCHANGEES

		o Sans débord excessif	☐☐☒	

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet	Engagement du Maître d'Ouvrage R NR SO	Observations

6	**Circulations intérieures verticales *(suite)***		
Ascenseurs			
	▪ Tous les ascenseurs doivent être accessibles	☐☐☒	
	▪ Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	☐☐☒	
	▪ Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant	☐☐☒	
	▪ Conformes à la norme NF EN 81-70 relative aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	☐☐☒	
	▪ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	☐☐☒	
	▪ Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	☐☐☒	
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			
	▪ Dérogation obtenue	☐☐☒	
	▪ Conforme aux normes le concernant	☐☐☒	
	▪ D'usage permanent	☐☐☒	
7	**Tapis, escaliers ou plans inclinés mécaniques**		
Doublé par un cheminement accessible où l'ascenseur		☐☐☒	
Mains courantes accompagnant le mouvement		☐☐☒	
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée		☐☐☒	
Aucune disposition n'est exigée concernant le prolongement des mains courantes au-delà du départ et de l'arrivée de la partie en mouvement, l'indication de l'arrivée sur la partie fixe lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ***Bâtiments existants***		☐☐☒	
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manoeuvrable en position debout ou assis		☐☐☒	
Aucune disposition n'est exigée concernant le positionnement de la commande d'arrêt d'urgence lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ***Bâtiments existants***		☐☐☒	
Départ et arrivée différenciées par éclairage ou contraste visuel		☐☐☒	
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique		☐☐☒	
8	**Revêtements de sols, murs et plafonds**		
Nature et couleur des matériaux et revêtements des sols, murs et plafonds :	**Sol PVC acoustique** **Parois plaques de plâtre + peinture** **Plafonds béton brut ou plaques de plâtre + panneaux acoustiques muraux ou en plafond**		
Tapis			
	▪ Dureté suffisante	☒☐☐	
	▪ Pas de ressaut > 2 cm	☒☐☐	
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
	▪ Conforme à la réglementation en vigueur	☒☐☐	
Ou	▪ Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	☒☐☐	

CIRCULATIONS VERTICALES INCHANGEES

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet	Engagement du Maître d'Ouvrage R NR SO	Observations
9 Portes, portiques et sas		
Dimensions des sas : présence des espaces de manœuvre de portes suivant leur sens d'ouverture	☒ ☐ ☐	
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	☒ ☐ ☐	
Largeur des portes principales et des portiques		
▪ 0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes **Bâtiments neufs**	☒ ☐ ☐	
0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ***Bâtiments existants***	☐ ☐ ☒	
▪ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	☒ ☐ ☐	
▪ 1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	☒ ☐ ☐	
▪ 0,80 m pour les portiques de sécurité et les sanitaires, douches et cabines non adaptés.	☒ ☐ ☐	
Poignées des portes :		
▪ Facilement préhensibles	☒ ☐ ☐	
• Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptés) ***Sauf pour les bâtiments existants***	☒ ☐ ☐	
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 Newtons	☒ ☐ ☐	
Portes vitrées repérables	☒ ☐ ☐	
Portes à ouverture automatique :		
▪ Durée d'ouverture réglable	☒ ☐ ☐	
▪ Détection des personnes de toutes tailles	☒ ☐ ☐	
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	☐ ☐ ☒	
Possibilités d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté installé dans l'établissement	☒ ☐ ☐	
10 Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande		
Si existence d'un point d'accueil :		
▪ Au moins un accessible	☒ ☐ ☐	
▪ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	☒ ☐ ☐	
▪ Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	☒ ☐ ☐	
Equipements divers accessibles au public		
▪ Au moins un équipement par type aménagé		
▪ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement		
▪ Commandes manuelles et fonctions de voir, entendre, parler :		
o 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	☒ ☐ ☐	
Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier :		
o Face supérieure ≤ à 0,80 m	☒ ☐ ☐	
o Vide de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)	☒ ☐ ☐	
▪ Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	☒ ☐ ☐	
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	☒ ☐ ☐	

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet	Engagement du Maître d'Ouvrage	
	R NR SO	Observations
11 Sanitaires		
Cabinets aménagés		
▪ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	☒ ☐ ☐	
▪ Aux mêmes emplacements que les autres	☒ ☐ ☐	
▪ **Si** séparés H / F = un pour chaque sexe **Bâtiments neufs**	☒ ☐ ☐	
▪ ***Si** séparés H / F = un accessible directement depuis les circulations communes lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment* ***Bâtiments existant***	☐ ☐ ☒	
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	☐ ☐ ☒	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour		
▪ Emplacement dans le cabinet, ou [illegible] **ut** [illegible] vant la porte	☒ ☐ ☐	
▪ Dimensions : [illegible] m	☒ ☐ ☐	
Aménagements intérieurs des cabinets :		
▪ Dispositif permettant de refermer [illegible] or	☒ ☐ ☐	
▪ Espace d'usage la[illegible] 0 [illegible] 1,50 m	☒ ☐ ☐	
▪ Hauteur de la [illegible] ve[illegible] entre 0,45 m et 0,50 m	☒ ☐ ☐	
▪ Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m (plan supérieur)	☒ ☐ ☐	
▪ Barre d'appui latérale entre 0,70 m et 0,80 m du sol	☒ ☐ ☐	
▪ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	☒ ☐ ☐	
▪ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	☒ ☐ ☐	
Lavabos accessibles		
▪ Vide en dessous de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)	☒ ☐ ☐	
▪ Usage complet en position assis	☒ ☐ ☐	
▪ Miroir dont une partie à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m	☒ ☐ ☐	
Accessoires divers – porte savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	☒ ☐ ☐	
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	☐ ☐ ☒	
12 Sorties		
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	☒ ☐ ☐	
13 Eclairage		
Valeurs d'éclairement		
▪ 20 lux sur les cheminements extérieurs	☒ ☐ ☐	
▪ 200 lux aux postes de travail d'accueil	☒ ☐ ☐	
▪ 100 lux pour les circulations horizontales	☒ ☐ ☐	
▪ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	☒ ☐ ☐	
▪ 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement	☐ ☐ ☒	
▪ 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.	☐ ☐ ☒	
Eblouissement / Reflet	☒ ☐ ☐	
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	☒ ☐ ☐	
Extinction doit être progressive si l'éclairage est temporisé	☒ ☐ ☐	
Eclairage par détection de présence	☒ ☐ ☐	

SANITAIRES INCHANGES

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet		Engagement du Maître d'Ouvrage	
		R NR SO	**Observations**
14	**Information et signalisation**		
Cheminements extérieurs			
	▪ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	☒ ☐ ☐	
	▪ Repérage des parois vitrées	☒ ☐ ☐	
	▪ Passage piétons	☒ ☐ ☐	
Accès à l'établissement et accueil :			
	▪ Repérage des entrées	☒ ☐ ☐	
	▪ Repérage du système de contrôle d'accès	☒ ☐ ☐	
Accueils sonorisés :			
	▪ Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaires	☒ ☐ ☐	
	▪ Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique	☒ ☐ ☐	
	▪ Signalisation de la boucle magnétique par un pictogramme	☒ ☐ ☐	
Circulations intérieures			
	▪ Eléments structurants du cheminement repérables	☒ ☐ ☐	
	▪ Repérage des parois et portes vitrées	☒ ☐ ☐	
	▪ Information d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	☒ ☐ ☐	
	▪ Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	☐ ☐ ☒	
Equipements divers			
	▪ Signalisation du point d'accueil, du guichet	☒ ☐ ☐	
	▪ Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	☒ ☐ ☐	
	▪ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	☒ ☐ ☐	
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'Annexe 3 de l'arrêté du 1er août 2006			
	▪ Visibilité (localisation du support, contrastes)	☒ ☐ ☐	
	▪ Lisibilité (hauteurs des caractères)	☒ ☐ ☐	
	▪ Compréhension (pictogrammes)	☒ ☐ ☐	
15	**Etablissements recevant du public assis**		
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tranche de 50		☒ ☐ ☐	
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal		☐ ☐ ☒	
Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m		☒ ☐ ☐	
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement		☒ ☐ ☐	
Réparties en fonction des différentes catégories de places		☒ ☐ ☐	

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet		Engagement du Maître d'Ouvrage	
		R NR SO	**Observations**
16	**Etablissements comportant des locaux à sommeil**		
Nombre de chambres adaptées :			
	▪ 1 si moins de 21 chambres	☐ ☐ ☒	
Ou	▪ 1 + 1 par tranche de 50	☐ ☐ ☒	
Ou	▪ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	☐ ☐ ☒	
Largeur des portes *lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment* ***Bâtiments existants***			
	▪ *0,90 m pour les chambres adaptées et locaux de services collectifs*	☐ ☐ ☒	
	▪ *0,80 m minimum pour les portes des chambres non adaptées*	☐ ☐ ☒	
Caractéristiques des chambres adaptées :			
	▪ Espace de rotation ∅ 1,50 m	☐ ☐ ☒	
	▪ 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit **ou** 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit	☐ ☐ ☒	
	▪ *0,90 m sur un grand côté du lit seulement* ***Bâtiments existants***	☐ ☐ ☒	
	▪ Hauteur du plan de couchage des **lits fixés au sol** : 40 à **50** cm	☐ ☐ ☒	
	▪ Espace d'usage devant la penderie	☐ ☐ ☒	
	▪ Hauteur de la tringle de la penderie inférieure à 1,30 m	☐ ☐ ☒	
Cabinet de toilette :			
	▪ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	☐ ☐ ☒	
	▪ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	☐ ☐ ☒	
	▪ Espace de rotation (espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, ∅ 1,50 m, en dehors du débattement de porte et des équipements fixes	☐ ☐ ☒	
	▪ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m latéralement à la douche	☐ ☐ ☒	
	▪ Douche accessible avec barre d'appui	☐ ☐ ☒	
	▪ Siphon de sol	☐ ☐ ☒	
	▪ Siège	☐ ☐ ☒	
	▪ Dispositif d'appui en position debout	☐ ☐ ☒	
	▪ Equipements divers utilisables en position « assis »	☐ ☐ ☒	
Lavabo accessible			
	▪ Vide en dessous de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m (H x L x P)	☐ ☐ ☒	
	▪ Usage complet en position assis	☐ ☐ ☒	
	▪ Miroir utilisable debout et en position « assis »	☐ ☐ ☒	
Accessoires divers – porte savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi		☐ ☐ ☒	
Cabinet d'aisance accessible :			
	▪ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	☐ ☐ ☒	
	▪ Tous si personnes âgées ou à mobilité réduite	☐ ☐ ☒	
	▪ Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m situé latéralement à la cuvette	☐ ☐ ☒	
	▪ Barre d'appui latérale pour transfert depuis le fauteuil roulant	☐ ☐ ☒	
Pour toutes les chambres :			
	▪ 1 prise de courant à proximité du lit	☐ ☐ ☒	
	▪ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphone interne	☐ ☐ ☒	
	▪ N° de chambre en relief sur la porte	☐ ☐ ☒	

Prescriptions réglementaires **Cocher** les cases correspondantes **R** : Respect des règles **NR** : Non respect **SO** : Sans objet		Engagement du Maître d'Ouvrage	
		R NR SO	**Observations**
17	**Etablissements avec douches ou cabines hors locaux à sommeil**		
Cabines de déshabillage :			
	▪ Au moins 1 cabine aménagée	☐☐☒	
	▪ Au même emplacement que les autres cabines	☐☐☒	
	▪ Cheminement accessible jusqu'à la cabine	☐☐☒	
	▪ Cabines séparées H / F si autres cabines séparées	☐☐☒	
	▪ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : ∅ 1,50 m	☐☐☒	
	▪ Siège	☐☐☒	
	▪ Dispositif d'appui en position debout (appui ischiatique H = 0,70 m)	☐☐☒	
Douches hors locaux à sommeil :			
	▪ Au moins 1 douche aménagée	☐☐☒	
	▪ Au même emplacement que les autres douches	☐☐☒	
	▪ Cheminement accessible jusqu'à la douche	☐☐☒	
	▪ Douches séparées H / F si autres douches séparées	☐☐☒	
	▪ Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m latéralement à la douche	☐☐☒	
	▪ Siphon de sol	☐☐☒	
	▪ Siège	☐☐☒	
	▪ Dispositif d'appui en position debout (appui ischiatique H = 0,70 m)	☐☐☒	
	▪ Equipements divers utilisables en position assis	☐☐☒	
18	**Caisses de paiement**		
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses		☐☐☒	
Une caisse adaptée par tranche de 20		☐☐☒	
Répartition uniforme des caisses adaptées		☐☐☒	
Caractéristiques des caisses adaptées		☐☐☒	
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m		☐☐☒	
Repérage des caisses adaptées		☐☐☒	
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes		☐☐☒	
Largeur minimale de 0,80 m des portiques de sécurité		☐☐☒	

a) Le demandeur :
SCI NINVEST, M.

Fait à …….. Signature
Le ……..

b) Le maître d'œuvre chargé de la mission de conception du projet (PC) :
QUATTRO Architectes
Fait à REZE Signature
Le …

Qualiconsult®

Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

TRAVAUX SUR CAMPUS DE NANTES - SALLE 3 TRANSFORMEE EN 4 BOX

YNOV

20 Boulevard Général de Gaulle
44200 NANTES

N° d'affaire	Date rapport	Chrono affaire
025442200324	31/08/2022	3

Chargé(e) d'affaire
Liwan LANG

6 Bis Rue Alessandro Volta, Bâtiment F9 - 44481 CARQUEFOU CEDEX
Tél : 02.51.13.90.13 - Fax : - - Courriel : nantes.qc@qualiconsult.fr

Siège social : Vélizy Plus – 1 bis rue du Petit Clamart – Bât. E – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY – Tél. : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62
SASU au capital de 1 440 000 € – R.C.S B 401 449 855 – SIRET 401 449 855 00535 – APE 7120 B – N° TVA Intracommunautaire : FR 02 401 449 855

Qualiconsult®

Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

Construction d'établissement recevant du public (ERP) soumise à Permis de Construire

A transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire avec la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.122-9 et R. 122-30 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné(e) Liwan LANG de la société QUALICONSULT, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L. 125-1, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de vérification technique n°025442200324 en date du 03/05/2022 la Société : YNOV, maître de l'ouvrage de l'opération de construction située à 20 Boulevard Général de Gaulle, 44200 NANTES :

TRAVAUX SUR CAMPUS DE NANTES - SALLE 3 TRANSFORMEE EN 4 BOX

Réf. Du PC : A fournir
Date du dépôt de la demande de PC :
Date du PC :
Modificatifs éventuels :

a confié, à QUALICONSULT, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :

- **Règles en vigueur considérées :**
  - Articles R 162-8 à R 162-11 du Code de la construction et de l'habitation.
  - Arrêté du 20 avril 2017 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

NEANT

- **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

NEANT

► A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 31/08/2022, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

→ **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*).

→ **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*).

→ **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 31/08/2022 Liwan LANG

(*) Voir commentaire général CG01 en page 3.

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG 01	*Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis.Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.*
CG 02	*Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :* *NEANT*

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. Généralités
Pas de commentaire particulier

2. Cheminements extérieurs
Pas de commentaire particulier

3. Stationnement automobile
Pas de commentaire particulier

4. Accès à l'établissement ou à l'installation
Pas de commentaire particulier

5. Accueil du public
Pas de commentaire particulier

6. Circulations intérieures horizontales
Pas de commentaire particulier

7. Circulations intérieures verticales
Pas de commentaire particulier

8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
Pas de commentaire particulier

9. Revêtements de sols, murs et plafonds
Pas de commentaire particulier

10. Portes, portiques et sas
Pas de commentaire particulier

11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande
Pas de commentaire particulier

12. Sanitaires
Pas de commentaire particulier

13. Sorties
Pas de commentaire particulier

14. Éclairage
Pas de commentaire particulier

15. Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements (articles 16 à 19)
Pas de commentaire particulier

16. Établissements recevant du public assis

Pas de commentaire particulier

17. Établissements comportant des locaux d'hébergement

Pas de commentaire particulier

18. Cabines et espaces à usage individuel

Pas de commentaire particulier

19. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série

Pas de commentaire particulier

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 **Points examinés**	**Constats**	**Commentaires**	**N° du commentaire**
1. Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
2. Cheminements extérieurs			
Généralités			
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès terrain au jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	SO		
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	SO		
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	SO		
Repérage et guidage			
✓ Signalisation adaptée			
○ A l'entrée du terrain de l'opération	SO		
○ A proximité des places de stationnement pour les visiteurs	SO		
○ En chaque point de changement d'itinéraire	SO		
○ Depuis l'entrée du terrain pour repérer la place de stationnement adaptée (cas où le cheminement n'est pas accessible)	SO		
✓ Guidage continu et contrasté sur le cheminement	SO		
✓ Si bande de guidage, respect de l'annexe 6 ou NF P 98-352:2015	SO		
Largeur ≥ 1,40 m	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	SO		
Dévers ≤ 2 %	SO		
Pentes			
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	SO		
✓ Pente < 4 %	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 **Points examinés**	**Constats**	**Commentaires**	**N° du commentaire**
✓ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	SO		
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	SO		
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	SO		
✓ Pente > 10 % : interdite	SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
✓ Pas de ressauts en bas et en haut d'un plan incliné	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 x 1,40 m	SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	SO		
✓ Ressauts successifs			
○ Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	SO		
○ Palier de repos entre deux ressauts successifs	SO		
○ Pas de ressauts successifs dans une pente	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour			
✓ Emplacements	SO		
✓ Dimensions : ø 1,50 m	SO		
Espaces de manœuvre de porte			
✓ Emplacements	SO		
✓ Dimensions	SO		
Espaces d'usage			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	SO		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 **Points examinés**	**Constats**	**Commentaires**	**N° du commentaire**
Trous en sol : ø ou largeur ≤ à 2 cm	SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m	SO		
✓ Si hauteur < 2,20 m et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un ou deux dispositif de détection contrasté situé dans la zone de balayage (selon annexe 4)	SO		
Bornes, mobiliers et poteaux répondent à l'annexe 5	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	SO		
Protection des espaces sous escaliers	SO		
Protection latérale des escaliers	SO		
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	SO		
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus :			
✓ Largeur			
○ ≥ 1,20 m entre mains courantes	SO		
○ ≥ 1,20 m entre la main courante et le fût central (si ø ≤ 40 cm)	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)			
○ Au niveau des paliers d'étages	SO		
○ Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches			
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
○ Non glissant	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
✓ Mains courantes			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 **Points examinés**	**Constats**	**Commentaires**	**N° du commentaire**
○ De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec ⌀ ≤ 40 cm	SO		
○ Hauteur			
▪Entre 0,80 et 1,00 m	SO		
▪Si garde-corps > 1 m, main courante entre 0,80 et 1 m	SO		
○ Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (discontinuité de 10 cm maximum côté mur si fût central)	SO		
○ Dépassant les premières et dernières marches			
▪Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	SO		
▪Non exigé côté intérieur si fût central : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	SO		
○ Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :			
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)			
○ Au niveau des paliers d'étages	SO		
○ Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches			
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
○ Non glissant	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons			
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance (selon annexe 6)	SO		
✓ Marquage au sol et signalisation pour les conducteurs	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 **Points examinés**	**Constats**	**Commentaires**	**N° du commentaire**
✓ Dispositif pour élargir le champ de vision des conducteurs, si nécessaire	SO		
Feux tricolores équipés de dispositifs répétiteurs de feux de circulation selon annexe 8	SO		
3. Stationnement automobile			
Repérage des places de stationnement adaptées depuis l'entrée du parking	SO		
Localisation à proximité de l'entrée, de la sortie, du hall d'accueil ou de l'ascenseur	SO		
Possibilité d'être concentrées sur les 2 niveaux les plus proches de la surface	SO		
Cheminement accessible reliant les places adaptées à l'entrée, sortie ou ascenseur	SO		
Borne de paiement accessible	SO		
Signalisation des places de stationnement adaptées			
✓ Marquage au sol	SO		
✓ Signalisation verticale	SO		
2% de l'ensemble des places prévues pour le public ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	SO		
Caractéristiques dimensionnelles			
✓ Espace horizontal au dévers de 2 % près	SO		
✓ Largeur ≥ 3,30 m	SO		
✓ Longueur ≥ 5 m	SO		
✓ Places en épi ou en bataille : surlongueur de 1,20 m matérialisée par une peinture ou une signalisation au sol	SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès			
○ Ressaut ≤ 2 cm	SO		
○ Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	SO		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »	SO		
Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
✓ Bornes visibles directement du poste de	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
contrôle			
❖ OU			
✓ Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	SO		
✓ ET appareil d'interphonie			
○ Muni d'un système permettant de visualiser le conducteur	SO		
○ Boucle à induction magnétique selon annexe 9	SO		
○ Retour visuel des informations principales données oralement	SO		
4. Accès à l'établissement ou à l'installation			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible			
✓ Accès horizontal et sans ressaut	SO		
✓ Si ressaut			
○ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	SO		
○ Arrondis ou chanfreinés	SO		
Repérage des entrées principales			
✓ Facilement repérables et détectables	SO		
✓ N° ou dénomination du bâtiment situé dans le champ visuel à proximité de la porte d'entrée	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant le dispositif d'accès	SO		
Dispositifs d'accès au bâtiment			
✓ Facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique et non situé dans une zone d'ombre	SO		
✓ Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels	SO		
✓ Déverrouillage électrique : temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	SO		
✓ Contraste visuel et tactile du bouton de deverrouillage de la porte	SO		
Atteinte des systèmes d'accès et dispositif de commande manuelle :			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 **Points examinés**	**Constats**	**Commentaires**	**N° du commentaire**
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	SO		
✓ Au droit un espace d'usage 0,80 x 1,30 m	SO		
Contrôle d'accès et de sortie :			
✓ Visualisation directe du visiteur par le personnel	SO		
❖ OU			
✓ Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	SO		
✓ ET appareil d'interphonie			
○ Muni d'un système permettant de visualiser le conducteur	SO		
○ Boucle à induction magnétique selon annexe 9	SO		
○ Retour visuel des informations principales données oralement	SO		
5. Accueil du public			
Si existence d'un point d'accueil :			
✓ Au moins un accessible	SO		
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	SO		
✓ Signalisation du point d'accueil adapté dès l'entrée	SO		
✓ Ambiance visuel et sonore adaptée	SO		
Banques d'accueil et mobilier en faisant office			
✓ Utilisables en position debout ou assis	SO		
✓ Permet une communication visuelle de face en évitant les effets d'éblouissement ou de contre-jour	SO		
Éléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier			
✓ Face supérieure à une hauteur ≤ à 0,80 m	SO		
✓ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 **Points examinés**	**Constats**	**Commentaires**	**N° du commentaire**
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque le mobilier	SO		
Si accueil sonorisé, présence d'une boucle à induction magnétique selon annexe 9 signalée par un pictogramme	SO		
ERP de 1ère à la 4ème catégorie et ERP remplissant une mission de service public : boucle à induction magnétique selon annexe 9 signalée par un pictogramme requise	SO		
6. Circulations intérieures horizontales			
Largeur de la circulation			
✓ ≥ 1,40 m	R		
✓ Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	R		
✓ Cas des restaurants et des débits de boisson			
○ ≥ 1,40 m pour les allées structurantes	SO		
○ Fixée par le règlement de sécurité incendie pour les autres allées	SO		
Dévers ≤ 2 %	R		
Pentes			
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	SO		
✓ Pente < 4 %	SO		
✓ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	SO		
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	SO		
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	SO		
✓ Pente > 10 % : interdite	SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
✓ Pas de ressauts en bas et en haut d'un plan incliné	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 x 1,40 m	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 **Points examinés**	**Constats**	**Commentaires**	**N° du commentaire**
✓ Paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R		
✓ Arrondis ou chanfreinés	SO		
✓ Ressauts successifs			
○ Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	SO		
○ Palier de repos entre deux ressauts successifs	SO		
○ Pas de ressauts successifs dans une pente	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour			
✓ Emplacements	SO		
✓ Dimensions : ø 1,50 m	SO		
Espaces de manœuvre de porte			
✓ Emplacements	R		
✓ Dimensions	R		
Espaces d'usage			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	SO		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	SO		
Trous en sol : ø ou largeur ≤ à 2 cm	SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m (2 m pour les parcs de stationnement)	SO		
✓ Si hauteur < 2,20 m (2 m pour les parcs de stationnement) et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un ou deux dispositif de détection contrasté situé dans la zone de balayage (selon annexe 4)	SO		
Bornes, mobiliers et poteaux répondent à l'annexe 5	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 **Points examinés**	**Constats**	**Commentaires**	**N° du commentaire**
Protection des espaces sous escaliers	SO		
Protection latérale des escaliers	SO		
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	SO		
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus :			
✓ Largeur			
○ ≥ 1,20 m entre mains courantes	SO		
○ ≥ 1,20 m entre la main courante et le fût central (si ⌀ ≤ 40 cm)	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)			
○ Au niveau des paliers d'étages	SO		
○ Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches			
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
○ Non glissant	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
✓ Mains courantes			
○ De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec ⌀ ≤ 40 cm	SO		
○ Hauteur			
▪ Entre 0,80 et 1,00 m	SO		
▪ Si garde-corps > 1 m, main courante entre 0,80 et 1 m	SO		
○ Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (discontinuité de 10 cm maximum côté mur si fût central)	SO		
○ Dépassant les premières et dernières marches			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	SO		
▪ Non exigé côté intérieur si fût central : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	SO		
○ Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :			
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)			
○ Au niveau des paliers d'étages	SO		
○ Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches			
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
○ Non glissant	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
7. Circulations intérieures verticales			
Signalétique repérant l'escalier, l'ascenseur ou l'équipement mobile non visible depuis l'entrée du bâtiment	SO		
Signalétique aidant au choix de l'ascenseur ou l'équipement mobile lorsqu'il dessert de façon sélective les niveaux	SO		
Signalétique à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur si tous les étages ne sont pas desservis	SO		
N° ou dénomination de chaque étage sur chaque palier d'ascenseur ou de l'équipement mobile à proximité et en relief avec un contraste et fixé de sorte à ce que la détection de sa signification au toucher soit possible	SO		
Escaliers utilisables sans les conditions normales de fonctionnement			
✓ Largeur			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 **Points examinés**	**Constats**	**Commentaires**	**N° du commentaire**
○ ≥ 1,20 m entre mains courantes	SO		
○ ≥ 1,20 m entre la main courante et le fût central (si ⌀ ≤ 40 cm)	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)			
○ Au niveau des paliers d'étages	SO		
○ Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches			
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
○ Non glissant	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
✓ Mains courantes			
○ De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec ⌀ ≤ 40 cm	SO		
○ Hauteur			
▪ Entre 0,80 et 1,00 m	SO		
▪ Si garde-corps > 1 m, main courante entre 0,80 et 1 m	SO		
○ Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (discontinuité de 10 cm maximum côté mur si fût central)	SO		
○ Dépassant les premières et dernières marches			
▪ Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	SO		
▪ Non exigé côté intérieur si fût central : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	SO		
○ Différenciée du support par éclairage	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
particulier ou contraste visuel			
Ascenseurs			
✓ Obligation d'ascenseur			
○ Effectif du public admis aux étages ≥ 50 personnes (100 personnes pour les établissements d'enseignement)	SO		
○ Effectif du public admis aux étages < 50 personnes (100 personnes pour les établissements d'enseignement) avec des prestations non offertes au RDC	SO		
✓ Tous les ascenseurs doivent être accessibles	SO		
✓ Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO		
✓ Ascenseur en libre accès (établissement d'enseignement sous conditions)	SO		
✓ Commande à plus de 50 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
✓ Conforme à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	SO		
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	SO		
✓ Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	SO		
Appareil élévateur vertical			
✓ Installation admise	SO		
✓ Choix de l'appareil en fonction de la hauteur de course			
○ Hauteur ≤ 0,50 m : appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine	SO		
○ Hauteur ≤ 1,20 m : appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon	SO		
○ Hauteur ≤ 3,20 m : appareil élévateur vertical avec gaine fermée et porte	SO		
✓ Conformes aux règles de sécurité les	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
concernant			
✓ Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil sans gaine lorsqu'il est en position haute	SO		
✓ Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical			
○ Dimension de la plate forme élévatrice			
▪Simple service ou opposé : ≥ 1,40 x 0,90 m	SO		
▪Service en angle : ≥ 1,10 x 1,40 m	SO		
○ Plate forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m2	SO		
○ Commande centrée sur la plate-forme	SO		
○ Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée	SO		
○ Commande d'appel située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circualtion	SO		
○ Largeur de la porte ≥ 0,90 m avec largeur de passage utile ≥ 0,83 m	SO		
✓ Si hauteur de course entre 1,20 et 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s	SO		
✓ Appareil avec nacelle, commande à pression maintenue			
○ Support de la commande avec une inclinaison comprise entre 30° et 40° par rapport à la verticale	SO		
○ Force de pression comprise entre 2 et 5 N	SO		
✓ Accès libre ou à défaut dispositif permettant de signaler sa présence au personnel	SO		
✓ Dispositif de signalement			
○ Situé à proximité de la porte de l'élévateur	SO		
○ Facilement repérable	SO		
○ Visuellement contrasté vis-à-vis de son support	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 **Points examinés**	**Constats**	**Commentaires**	**N° du commentaire**
○ Signalétique expliquant sa signification	SO		
○ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle	SO		
○ Usager informé de la prise en compte de son appel	SO		
8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques			
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	SO		
Signalétique pour choisir entre l'équipement mobile et un cheminement accessible	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	SO		
Commande d'arrêt d'urgence facilement repérable et manœuvrable	SO		
Commande d'arrêt d'urgence entre 0,80 et 1,30 m de haut	SO		
Départ et arrivée des parties en mouvement différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO		
Dispositif d'éveil à la vigilance installé en amont et en aval de l'équipement	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique	SO		
9. Revêtements de sols, murs et plafonds			
Tapis			
✓ Dureté suffisante	SO		
✓ Pas de ressaut > 2 cm	SO		
Qualité acoustique des revêtements, des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
✓ Conforme à la réglementation en vigueur	SO		
❖ OU			
✓ Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	SO		
10. Portes, portiques et sas			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 **Points examinés**	**Constats**	**Commentaires**	**N° du commentaire**
Largeur des portes principales et des portiques			
✓ ≥ 0,90 m et ≥ 0,83 m de passage utile pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R		
✓ ≥ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant ≥ 100 personnes	SO		
✓ 1 vantail ≥ 0,90 m et ≥ 0,83 m de passage utile pour les portes à 2 vantaux	SO		
✓ ≥ 0,80 m et ≥ 0,77 m de passage utile pour les portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés	SO		
✓ ≥ 0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte	SO		
Dimensions des espaces de manœuvre des sas d'isolement	SO		
Poignées des portes			
✓ Facilement préhensibles	SO		
✓ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptées)	SO		
Durée d'ouverture des portes automatiques	SO		
Détection des personnes de toutes tailles et des animaux d'assistance	SO		
Portes à verrouillage électrique			
✓ Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	SO		
✓ Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	SO		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	SO		
Repérage des parois vitrées visibles de part	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
et d'autre de la paroi			
Contraste visuel des portes ou de leur encadrement ainsi que de leur dispositif de manœuvre	SO		
11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande			
Accès des locaux ouverts au public et sortie de manière autonome	SO		
Eclairage particulier ou contraste visuel pour repérer les équipements et le mobilier	SO		
Contraste visuel et tactile des dispositifs de commande	SO		
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement, mobilier et dispositif de commande	SO		
Au moins un équipement, mobilier par type aménagé	SO		
Commandes manuelles et fonctions voir, lire, entendre, parler			
✓ 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	SO		
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
Éléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier			
✓ Face supérieure à une hauteur ≤ 0,80 m	SO		
✓ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	SO		
Guichet d'information ou de vente manuelle : si sonorisation, présence d'une boucle à induction magnétique signalée par un pictogramme	SO		
ERP de la 1ère à la 4ème catégorie et ERP avec salles de réunion : présence d'une boucle à induction magnétique pour au moins 1 salle	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
Interrupteurs et boutons de commande non à effleurement	SO		
12. Sanitaires			
Cabinets d'aisances adaptés			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 **Points examinés**	**Constats**	**Commentaires**	**N° du commentaire**
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	SO		
✓ Aux mêmes emplacements que les autres	SO		
✓ Si autres sanitaires séparés H/F, un cabinet d'aisances adaptés est aménagé pour chaque sexe par étage contenant des cabinets d'aisances	SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	SO		
1 sèche-mains, 1 miroir, 1 ditributeur de savon et 1 patère accessibles par groupe	SO		
Espace d'usage latéral à la cuvette			
✓ Dimensions de 0,80 x 1,30 m	SO		
✓ Situé à droite ou à gauche de la cuvette	SO		
✓ Cas où présence d'au moins 2 cabinets d'aisances adaptés pour H et 2 cabinets d'aisances adaptés pour F			
○ Répartition équitable des cabinets d'aisances adaptés permettant le transfert à droite et permettant le transfert à gauche	SO		
○ Signalétique indiquant le sens du transfert sur chaque porte	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour			
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	SO		
✓ Dimensions : ø 1,50 m	SO		
Aménagements intérieurs des cabinets d'aisances adaptés			
✓ Dispositif permettant de refermer la porte	SO		
✓ Lave-mains			
○ Plan supérieur à une hauteur ≤ 0,85 m	SO		
○ Robinetterie ou cellule à déclenchement située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle	SO		
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	SO		
✓ Barre d'appui latérale			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
○ Hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol	SO		
○ Permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage	SO		
○ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	SO		
✓ Distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui comprise entre 0,40 m et 0,45 m	SO		
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	SO		
Lavabo accessible			
✓ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO		
✓ Préhension et accessibilité en position assise de la robinetterie	SO		
Sèche-mains à différentes hauteurs si disposés en batterie	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si disposés en batterie	SO		
13. Sorties			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	SO		
Sorties repérables directement ou par l'intermédiaire d'une signalétique en tout point où le public est admis	SO		
14. Éclairage			
Valeurs d'éclairement			
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	SO		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement extérieur et leurs circulations piétonnes accessibles	SO		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement intérieur et leurs circulations piétonnes accessibles	SO		
✓ 200 lux aux postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	SO		
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	SO		
Éblouissement / Reflet	SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	SO		
Éclairage par détection de présence	SO		
15. Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements (articles 16 à 19)			
16. Établissements recevant du public assis			
Nombre de places réservées : 1 +1 par tranche de 50	SO		
Salle de plus de 1000 places : selon arrêté municipal	SO		
Dimensions de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO		
Emmarchements des gradins			
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de la première marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)			
○ Au niveau des paliers d'étages	SO		
○ Au niveau des paliers intermédiaires	SO		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO		
✓ Nez de marches			
○ De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
○ Non glissant	SO		
○ Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres	SO		
17. Établissements comportant des locaux d'hébergement			
Toutes les chambres et locaux à sommeil			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 **Points examinés**	**Constats**	**Commentaires**	**N° du commentaire**
✓ Largeur de la porte d'entrée ≥ 0,80 m et ≥ 0,77 m de passage utile	SO		
✓ 1 prise de courant à proximité du lit	SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	SO		
✓ N° ou dénomination de la chambre			
○ En relief	SO		
○ Taille des caractéres selon annexe 3	SO		
○ Contraste visuel	SO		
○ Positionné dans le champ de vision du client	SO		
✓ Equipements positionnés en dehors du cheminement ou à défaut à une hauteur > 2,20 m	SO		
Visitablité possible des chambres ou locaux à sommeil non adaptés situés à un étage desservi par ascenseur	SO		
Nombre de chambres adaptées			
✓ 1 si ≤ 20 chambres	SO		
✓ 2 si ≤ 50 chambres	SO		
✓ 1 chambre adaptée supplémentaire par tranche de 50 chambres au-delà de 50	SO		
✓ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
✓ Répartition des chambres entre les différents niveaux desservis par ascenseur	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées, espaces libres en dehors du débattement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m (ou 0,90 m x 1,90 m si une personne par chambre)			
✓ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	SO		
✓ Passage d'une largeur de 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit	SO		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Cabinet de toilette			
✓ Si présence dans la chambre adaptée, cabinet de toilette adapté dans la chambre	SO		
✓ Chambre adaptée sans cabinet de toilette et présence d'une salle d'eau commune, au moins une salle d'eau d'étage est aménagée et accessible par un cheminement depuis les chambres adaptées	SO		
✓ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
✓ Caractéristiques			
○ Douche adaptée sans ressaut de plus de 2 cm	SO		
○ Douche équipée d'une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant	SO		
○ Equipements dans la douche permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	SO		
○ Espace d'usage horizontal au dévers près de 0,80 m x 1,30 m situé latéralement à l'équipement pour s'asseoir	SO		
○ Espace de manœuvre demi-tour ø 1,50 m	SO		
○ Lavabo accessible			
▪ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO		
▪ Préhension et accessibilité en position assise de la robinetterie	SO		
Cabinet d'aisances accessible			
✓ Si présence dans la chambre adaptée, cabinet d'aisances adapté dans la chambre	SO		
✓ Chambre adaptée sans cabinet d'aisances, au moins un cabinet d'aisances indépendant d'étage est	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
aménagé et accessible par un cheminement depuis les chambres adaptées			
✓ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
✓ Caractéristiques			
○ Espace d'usage situé latéralement à la cuvette de 0,80 m x 1,30 m	SO		
○ Barre d'appui située latéralement à la cuvette			
▪ Hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol	SO		
▪ Permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage	SO		
▪ Barre d'appui supportant le poids d'une personne	SO		
18. Cabines et espaces à usage individuel			
Cheminement accessible desservant les cabines et espaces à usage individuel	SO		
Cabines et espaces à usage individuel adaptés installés au même emplacement que les autres	SO		
Cabines et espaces à usage individuel adaptés séparés H/F, si autres séparés	SO		
Nombre			
✓ 1 si ≤ 20 cabines ou espaces à usage individuel	SO		
✓ 2 si ≤ 50 cabines ou espaces à usage individuel	SO		
✓ 1 cabine ou espace individuel supplémentaire par tranche de 50 en sus	SO		
Espace de manœuvre demi-tour ø 1,50 m	SO		
Equipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	SO		
Douches adaptées			
✓ Siphon de sol	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Equipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	SO		
✓ Espace d'usage situé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir, de 0,80 m x 1,30 m	SO		
✓ Espace de manœuvre demi-tour ø 1,50 m	SO		
✓ Equipements accessible en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture de porte, etc.)	SO		
19. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série			
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	SO		
Caisse et équipements adaptés prioritairement ouverts	SO		
Une caisse adaptée et équipement adapté par tranche de 20	SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées et équipements	SO		
Caractéristiques des caisses adaptées	SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m	SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes du prix à payer	SO		

ATTESTATION(S)

6.

BatiFire

Qualiconsult®

Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

Annule et remplace le rapport ATTHAND2 version 1 du 06/10/2021

CRÉATION D'UN PLANCHER ET AMÉNAGEMENT DU PLATEAU ADMINISTRATIF - YNOV CAMPUS

NINVEST

20 Boulevard Général de Gaulle
44200 NANTES

N° d'affaire	Date rapport	Chrono affaire
025442000515	19/11/2021	24

Chargé(e) d'affaire
Liwan LANG

6 Bis Rue Alessandro Volta, Bâtiment F9 - 44481 CARQUEFOU CEDEX
Tél : 02.51.13.90.13 - Fax : - - Courriel : nantes.qc@qualiconsult.fr

Siège social : Vélizy Plus – 1 bis rue du Petit Clamart – Bât. E – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY – Tél. : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62
SASU au capital de 1 440 000 € – R.C.S B 401 449 855 – SIRET 401 449 855 00535 – APE 7120 B – N° TVA Intracommunautaire : FR 02 401 449 855

Qualiconsult®

Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

Travaux dans un établissement recevant du public existant ou création d'un établissement recevant du public dans le cadre bâti existant soumis à Permis de construire ou à déclaration de travaux

Annule et remplace le rapport ATTHAND2 version 1 du 06/10/2021

A transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire ou la déclaration de travaux et au maire avec la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné(e) Liwan LANG de la société QUALICONSULT, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de vérification technique n°025442000515 en date du 08/02/2021 la Société : NINVEST, maître de l'ouvrage de l'opération de construction située à 20 Boulevard Général de Gaulle, 44200 NANTES :

Création du plancher R+1 et aménagement du plateau administratif

Réf. Du PC : n° PC 44109 20 A0490
Date du dépôt de la demande de PC : 06/11/2020
Date du PC : 10/03/2021
Modificatifs éventuels :

a confié, à QUALICONSULT, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés :

- **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R.111-19-7 à R.111-19-12 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations ouvertes au public existantes.

- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

NEANT

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

NEANT

- **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

NEANT

► A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 06/10/2021, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

→ **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*).

→ **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*).

→ **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 19/11/2021 Liwan LANG

(*) Voir commentaire général CG01 en page 3.

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG 01	*Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis.Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.*
CG 02	*Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :* *NEANT*

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. Généralités
Pas de commentaire particulier

2. Cheminements extérieurs
Pas de commentaire particulier

3. Stationnement automobile
Pas de commentaire particulier

4. Accès à l'établissement ou l'installation
Pas de commentaire particulier

5. Accueil du public
Pas de commentaire particulier

6. Circulations intérieures horizontales
Pas de commentaire particulier

7. Circulations intérieures verticales
Pas de commentaire particulier

8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
Pas de commentaire particulier

9. Revêtements des sols, murs et plafonds
Pas de commentaire particulier

10. Portes, portiques et sas
Pas de commentaire particulier

11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande
Pas de commentaire particulier

12. Sanitaires
Pas de commentaire particulier

13. Sorties pour un usage normal du bâtiment
Pas de commentaire particulier

14. Eclairage
Pas de commentaire particulier

15. Etablissements recevant du public assis
Pas de commentaire particulier

16. Etablissements comportant des locaux d'hébergement

Pas de commentaire particulier

17. Cabines et espaces à usage individuel

Pas de commentaire particulier

18. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série

Pas de commentaire particulier

19. Sous-titrage en français pour les téléviseurs si ces derniers ont la fonctionnalité

Pas de commentaire particulier

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
1. Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
2. Cheminements extérieurs			
Généralités			
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	SO		
✓ Si plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée	SO		
✓ Si l'accès est réalisée par une entrée dissociée, cette entrée est signalée par une signalisation adaptée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture	SO		
✓ Si caractéristiques du terrain ne permettent pas de respecter la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, une place de stationnement adaptée est aménagée à proximité de l'entrée accessible et reliée à celle-ci par un cheminement accessible	SO		
Repérage et guidage			
✓ Signalisation adaptée conforme à l'annexe 3			
○ A l'entrée du terrain	SO		
○ A proximité des places de stationnement pour le public	SO		
○ En chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné	SO		
✓ Contraste visuel et tactile du revêtement du cheminement accessible par rapport à son environnement	SO		
❖ OU			
✓ Repère continu, tactile et visuellement contrasté pour le guidage sur le cheminement accessible	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Si bande de guidage installée alors selon l'annexe 6 ou selon la norme NF P 98-352	SO		
Caractéristiques dimensionnelles			
✓ Cheminement accessible horizontal et sans ressaut	SO		
✓ Pente ≤ 6 %	SO		
✓ Pente ≤ 10 % sur longueur ≤ 2 m	SO		
✓ Pente ≤ 12 % sur longueur ≤ 0,50 m	SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné	SO		
✓ Pente > 5 %, un palier de repos tous les 10 m	SO		
✓ Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%	SO		
✓ Ressaut à bord arrondi ou chanfreiné	SO		
✓ Hauteur du ressaut ≤ 2 cm ou ≤ 4 cm avec une pente ≤ 33 %	SO		
✓ Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	SO		
✓ Pas d'âne interdits	SO		
✓ Absence de ressaut en haut et en bas d'un plan incliné	SO		
✓ Largeur du cheminement ≥ 1,20 m	SO		
✓ Si rétrécissement ponctuel sur une faible longueur, largeur ≥ 0,90 m	SO		
✓ Dévers ≤ 3 %	SO		
✓ Espace de manœuvre demi-tour, ⌀≥ 1,50 m, en chaque choix d'itinéraire	SO		
✓ Espace de manœuvre demi-tour, ⌀≥ 1,50 m, devant le dispositif d'accès d'une porte d'entrée	SO		
✓ Espace de manœuvre de porte devant les portes et portillons :			
○ Ouverture en tirant : Longueur ≥ 2,20 m / largeur ≥ 1,20 m	SO		
○ Ouverture en poussant : Longueur ≥ 1,70 m / largeur ≥ 1,20 m	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement : 1,30 m x 0,80 m	SO		
Sécurité et usage			
✓ Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	SO		
✓ Trous et fentes d'un diamètre ou largeur ≤ 2 cm	SO		
✓ Cheminement accessible libre de tous obstacles			
○ Eléments suspendus au-dessus du cheminement, hauteur du passage libre ≥ 2,20 m	SO		
○ Eléments implantés sur le cheminement, quelque soit leur hauteur, ou en saillie latérale > 15 cm, repérage par un contraste visuel et un rappel tactile au sol ou un prolongement au sol	SO		
○ Eléments en porte à faux, laissant une hauteur libre de passage < 2,20 m, ou en saillie sur le cheminement de plus de 15 cm, qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent être repérés par :			
▪2 dispositifs, l'un entre 0,75 et 0,90 m du sol et l'autre entre 0,15 et 0,40 m du sol si élément entre 1,40 et 2,20 m	SO		
▪1 dispositif entre 0,15 et 0,40 m du sol si l'élement est entre 0,40 et 1,40 m	SO		
✓ Mobilier, borne et poteau respectent l'abaque dimensionnel selon l'annexe 5	SO		
✓ Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
✓ Protection si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
✓ Protection des espaces situés sous 2,20 m de hauteur sous les escaliers	SO		
✓ Repérage des parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate	SO		
✓ Volée d'escalier de moins de 3 marches			
○ Dispositif d'éveil à la vigilance			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
▪En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	SO		
❖ OU			
▪En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	SO		
▪Conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351	SO		
○ Contremarche de la première marche et la dernière marche			
▪D'une hauteur de 10 cm	SO		
▪Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	SO		
○ Nez de marches			
▪Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
▪Non glissants	SO		
✓ Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
○ Largeur entre mains courantes ≥ 1 m	SO		
○ Hauteur des marches ≤ 17 cm	SO		
○ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
○ Dispositif d'éveil à la vigilance			
▪En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	SO		
❖ OU			
▪En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	SO		
▪Conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351	SO		
○ Contremarche de la première marche et la dernière marche			
▪D'une hauteur de 10 cm	SO		
▪Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	SO		
○ Nez de marches			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
▪Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
▪Non glissants	SO		
○ Main courante			
▪Nombre de main courante			
•Une de chaque côté	SO		
•Une seule si l'installation réduirait la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de ⌀ ≤ 0,40 m	SO		
▪Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche	SO		
▪Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles	SO		
▪Continue, rigide et facilement préhensible	SO		
▪Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour les escaliers à fût central	SO		
▪Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage	SO		
✓ Croisement entre un itinéraire véhicules et un cheminement piétons			
○ Dispositif d'éveil à la vigilance conforme à l'annexe 7 ou à la norme NF P 98-351	SO		
○ Marquage au sol et signalisation pour les conducteurs	SO		
○ Dispositif permettant d'élargir le champ de vision, si nécessaire	SO		
✓ Dispositif d'éclairage : 20 lux	SO		
✓ Feux tricolores équipés de répétiteurs de phase conformes à l'annexe 8 ou à la norme NF S 32-002	SO		
3. Stationnement automobile			
Repérage des places adaptées depuis l'entrée du parc de stationnement	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Cheminement accessible reliant les places adaptées à l'entrée accessible de l'établissement	SO		
Places adaptées situées dans un volume fermé : l'usager en fauteuil roulant doit pouvoir quitter l'emplacement une fois le véhicule garé	SO		
Situation			
✓ Nouvelles places adaptées sont situées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur	SO		
✓ Nouvelles places adaptées sont reliées aux accès accessibles par un cheminement adapté	SO		
✓ Borne de paiement est située dans un espace accessible	SO		
✓ Places adaptées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface	SO		
Repérage de chaque place adaptée			
✓ Marquage au sol	SO		
✓ Signalisation verticale	SO		
Nombre de places adaptées			
✓ 2 % du nombre total de places prévues pour le public, arrondi à l'unité supérieure	SO		
✓ Fixé par arrêté municipal, sans être < 10, si plus de 500 places au total	SO		
Caractéristiques dimensionnelles			
✓ Place adaptée est horizontale au dévers près de 3 %	SO		
✓ Nouvelles places, largeur ≥ 3,30 m	SO		
✓ Nouvelles places, longueur ≥ 5 m	SO		
✓ Nouvelles places en épi ou en bataille, surlongueur de 1,20 m matérialisée par une peinture ou une signalisation sur la voie de circulation	SO		
✓ Raccordée sans ressaut de plus de 2 cm	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur			
Atteinte et usage			
✓ Si contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement et absence d'une vision directe des accès ou sorties par le personnel			
○ Signal lié au fonctionnement sonore et visuel	SO		
○ Appareil d'interphonie muni d'un système permettant au personnel de visualiser le conducteur	SO		
✓ Nouvel appareil d'interphonie			
○ Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à la norme NF EN 60118-4	SO		
○ Retour visuel des informations principales fournies oralement	SO		
4. Accès à l'établissement ou l'installation			
Le niveau d'accès est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible			
✓ Accès horizontal et sans ressaut	SO		
✓ Si le ressaut ne peut être évité			
○ Hauteur du ressaut ≤ 2 cm ou ≤ 4 cm avec une pente ≤ 33 %	SO		
○ A bord arrondi ou muni d'un chanfrein	SO		
✓ Si une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné est aménagé avec les caractéristiques suivantes			
○ Pente ≤ 6 %	SO		
○ Pente ≤ 10 % sur longueur ≤ 2 m	SO		
○ Pente ≤ 12 % sur longueur ≤ 0,50 m	SO		
○ Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné	SO		
○ Pente > 5 %, un palier de repos tous les 10 m	SO		
○ Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%	SO		
○ Supporter un poids ≥ 300 Kg	SO		
○ Suffisamment largeur pour accueillir	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
un fauteuil roulant (≥ 0,80 m)			
○ Non glissant	SO		
○ Contrasté par rapport à son environnement	SO		
○ Composé de matériaux opaques	SO		
○ Sans vides latéraux	SO		
○ En complément, une rampe amovible est			
▪Stable	SO		
▪Assortie d'un dispositif permettant de signaler sa présence au personnel			
•Situé à proximité de la porte d'entrée	SO		
•Facilement repérable	SO		
•Visuellement contrasté vis-à-vis de son support	SO		
•Situé au droit d'une signalisation visuelle expliquant sa signification	SO		
•Système indiquant son bon état de fonctionnement (cas d'une rampe amovible automatique)	SO		
•Situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle	SO		
•L'usager est informé de la prise en compte de l'appel	SO		
•Employés formés à l'utilisation de la rampe amovible	SO		
Repérage			
✓ Repérage des entrées principales	SO		
✓ Si prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est situé à proximité immédiate de la porte d'entrée	SO		
✓ Dispositif d'accès repérable par un contraste visuel ou une signalétique et n'est pas situé dans une zone d'ombre	SO		
Atteinte et caractéristiques minimales			
✓ Dispositifs de communication entre le public et le personnel et les commandes manuelles doivent être			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
○ Situés à plus de 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle	SO		
○ Situés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	SO		
✓ Le système d'ouverture des portes est utilisable en position "debout" et "assis"	SO		
✓ Si déverrouillage électrique de la porte, une temporisation permet la manœuvre d'ouverture de la porte avant qu'elle se referme	SO		
✓ Contraste visuel et tactile du bouton de déverrouillage de la porte	SO		
✓ Eléments d'information pour l'orientation dans le bâtiment conformes à l'annexe 3	SO		
✓ Signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel	SO		
✓ Si contrôle d'accès et absence d'une vision directe de l'accès par le personnel, appareil d'interphonie muni d'un système permettant au personnel de visualiser le visiteur	SO		
✓ Nouvel appareil d'interphonie			
○ Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à la norme NF EN 60118-4	SO		
○ Retour visuel des informations principales fournies oralement	SO		
5. Accueil du public			
Si existence d'un point d'accueil			
✓ Au moins un point d'accueil accessible	SO		
✓ Point d'accueil prioritairement ouvert	SO		
✓ Point d'accueil signalé de manière adaptée	SO		
✓ Banque d'accueil			
○ Permet la communication visuelle de face sans éblouissement ou de contre jour	SO		
○ Si usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
▪Hauteur face supérieure ≤ 0,80 m	SO		
▪Vide en partie inférieure : ≥ 0,30 m de profondeur x ≥ 0,60 m de largeur x ≥ 0,70 m de hauteur	SO		
○ Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à NF EN 60118-4 ou équivalent, si accueil sonorisé et en cas de renouvellement de la sonorisation	SO		
○ Boucle magnétique conforme à l'annexe 9 ou à NF EN 60118-4 ou équivalent, obligatoire pour les ERP remplissant une mission de service public et pour les ERP 1 et 2 catégorie	SO		
○ Boucle magnétique signalée par un pictogramme	SO		
○ Information sonore du point d'accueil est transmise par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle	SO		
○ Qualité d'éclairage renforcée pour les espaces ou équipements destinés à la communication	SO		
6. Circulations intérieures horizontales			
Caractéristiques dimensionnelles			
✓ Cheminement accessible horizontal et sans ressaut	R		
✓ Pente ≤ 6 %	R		
✓ Pente ≤ 10 % sur longueur ≤ 2 m	R		
✓ Pente ≤ 12 % sur longueur ≤ 0,50 m	R		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné	R		
✓ Pente > 5 %, un palier de repos tous les 10 m	R		
✓ Palier de repos : 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%	R		
✓ Ressaut à bord arrondi ou chanfreiné	R		
✓ Hauteur du ressaut ≤ 2 cm ou ≤ 4 cm avec une pente ≤ 33 %	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m	R		
✓ Pas d'âne interdits	R		
✓ Absence de ressaut en haut et en bas d'un plan incliné	R		
✓ Largeur du cheminement ≥ 1,20 m	R		
✓ Si rétrécissement ponctuel sur une faible longueur, largeur ≥ 0,90 m	R		
✓ Cas des établissements avec des allées			
○ Largeur des allées structurantes ≥ 1,20 m	SO		
○ Largeur des autres allées ≥ 1,05 m au sol et ≥ 0,90 m à compter de 0,20 m de hauteur sauf dans les restaurants où largeur ≥ 0,60 m	SO		
○ Espace de manœuvre demi-tour au moins tous les 6 m et à chaque croisement entre deux allées	SO		
✓ Dévers ≤ 3 %	R		
✓ Espace de manœuvre de porte devant les portes et portillons			
○ Ouverture en tirant : Longueur ≥ 2,20 m / largeur ≥ 1,20 m	R		
○ Ouverture en poussant : Longueur ≥ 1,70 m / largeur ≥ 1,20 m	R		
✓ Espace d'usage devant chaque équipement ou aménagement : 1,30 m x 0,80 m	R		
Sécurité et usage			
✓ Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
✓ Trous et fentes d'un diamètre ou largeur ≤ 2 cm			
✓ Cheminement accessible libre de tous obstacles			
○ Eléments suspendus au-dessus du cheminement, hauteur du passage libre ≥ 2,20 m	R		
○ Eléments implantés sur le cheminement, quelque soit leur	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
hauteur, ou en saillie latérale > 15 cm, repérage par un contraste visuel et un rappel tactile au sol ou un prolongement au sol			
○ Eléments en porte à faux, laissant une hauteur libre de passage < 2,20 m (< 2 m pour les parcs de stationnement), ou en saillie sur le cheminement de plus de 15 cm, qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent être repérés par :			
▪2 dispositifs, l'un entre 0,75 m et 0,90 m du sol et l'autre entre 0,15 et 0,40 m du sol si élément entre 1,40 et 2,20 m	SO		
▪1 dispositif entre 0,15 et 0,40 m du sol si l'élement est entre 0,40 et 1,40 m	SO		
✓ Mobilier, borne et poteau respectent l'abaque dimensionnel selon l'annexe 5	SO		
✓ Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
✓ Protection si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
✓ Protection des espaces situés sous 2,20 m de hauteur sous les escaliers	SO		
✓ Repérage des parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate	SO		
✓ Volée d'escalier de moins de 3 marches			
○ Dispositif d'éveil à la vigilance			
▪En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	SO		
❖ OU			
▪En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	SO		
○ Contremarche de la première marche et la dernière marche			
▪D'une hauteur de 10 cm	SO		
▪Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	SO		
○ Nez de marches			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
▪Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
▪Non glissants	SO		
✓ Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
○ Largeur entre mains courantes ≥ 1 m	SO		
○ Hauteur des marches ≤ 17 cm	SO		
○ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
○ Dispositif d'éveil à la vigilance			
▪En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	SO		
❖ OU			
▪En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la première marche	SO		
○ Contremarche de la première marche et la dernière marche			
▪D'une hauteur de 10 cm	SO		
▪Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	SO		
○ Nez de marches			
▪Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
▪Non glissants	SO		
○ Main courante			
▪Nombre de main courante			
•Une de chaque côté	SO		
•Une seule si l'installation réduirait la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de ⌀ ≤ 0,40 m	SO		
▪Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche	SO		
▪Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
▪Continue, rigide et facilement préhensible	SO		
▪Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour les escaliers à fût central	SO		
▪Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage	SO		
7. Circulations intérieures verticales			
Dénivellatation entre circulations horizontales ≥ 1,20 m est considérée comme un étage	SO		
Si ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO		
Repérage			
✓ Si ascenseur, escalier ou équipement mobile non visible depuis l'entrée principale du bâtiment, une signalisation adaptée doit le repérer	SO		
✓ Si plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements mobiles desservant de façon sélective les étages, une signalisation d'aide au choix est prévue	SO		
✓ Signalisation d'aide au choix figurant également à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur	SO		
✓ Signalétique en relief située à proximité de l'ascenseur à chaque palier, précisant la dénomination ou le numéro de chaque étage desservi	SO		
Escalier utilisable dans les conditions normales de fonctionnement			
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1 m	SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm	SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	SO		
✓ Dispositif d'éveil à la vigilance			
○ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,50 m de la première marche	SO		
❖ OU			
○ En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire à 0,28 m de la	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
première marche			
✓ Contremarche de la première marche et la dernière marche			
○ D'une hauteur de 10 cm	SO		
○ Contraste par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur	SO		
✓ Nez de marches			
○ Contrastés sur au moins 3 cm en horizontal	SO		
○ Non glissants	SO		
✓ Main courante			
○ Nombre de main courante			
▪ Une de chaque côté	SO		
▪ Une seule si l'installation réduirait la largeur de passage < 1 m ou pour les escaliers à fût central de ⌀ ≤ 0,40 m	SO		
○ Située à une hauteur comprise entre 0,80 et 1 m mesurée depuis le nez de marche	SO		
○ Prolongement horizontal de 28 cm au-delà de la première et de la dernière marche sans créer d'obstacles	SO		
○ Continue, rigide et facilement préhensible	SO		
○ Discontinuité d'une longueur < 10 cm pour les escaliers à fût central	SO		
○ Différenciée de la paroi par un contraste ou un éclairage	SO		
Ascenseur			
✓ Conforme aux dispositions du I de l'article 7.2 ou à la norme NF EN 81-70 si installation d'un ascenseur	SO		
✓ Obligation d'ascenseur			
○ Cas général			
▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ≥ 50 personnes	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs < 50 personnes mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC	SO		
○ Cas des ERP de 5ème catégorie avec contraintes structurelles			
▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ≥ 100 personnes	SO		
▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs < 100 personnes mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC	SO		
○ Cas des établissements d'enseignement			
▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ≥ 100 personnes	SO		
▪ Effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs < 100 personnes mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC	SO		
○ Cas des restaurant avec un étage			
▪ Effectif admis à l'étage ≥ 25 % de la capacité totale du restaurant	SO		
▪ Effectif admis à l'étage < 25 % de la capacité totale du restaurant mais certaines prestations ne sont pas offertes au RDC	SO		
○ Cas des hôtels existants avec des contraintes struturelles			
▪ Ascenseur non obligatoire si hôtel classé au plus 3 étoiles, ≤ R+3 et toutes les prestations et chambres adaptées situées au RDC	SO		
✓ Caractérististiques des ascenseurs			
○ Conformes aux dispositions du I de l'article 7.2 ou à la norme NF EN 81-70	SO		
○ Ascenseur libre s'accès sauf pour les établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant son	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
utilisation en toute autonomie soit remis à l'élève			
○ Si contraintes structurelles, alors au moins un ascenseur par batterie respecte les dispositions suivantes			
▪Signalisation palière du mouvement de la cabine			
•Signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) préventant du début de l'ouverture des portes	SO		
•Deux flèches lumineuses d'une hauteur ≥ 40 mm installées pour indiquer le sens du déplacement	SO		
•Un signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) avec des sons différents pour le montée et la descente accompagne l'illumination des flèches	SO		
▪Signalisation en cabine			
•Indicateur visuel indiquant la position de la cabine avec une hauteur des numéros comprise entre 30 et 60 mm	SO		
•Un message vocal (entre 35 et 65 dB(A)) indiquant la position de la cabine à son arrêt	SO		
▪Dispositif de demande de secours			
•Pictogramme illuminé jaune complétant le signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) indiquant que la demande a bien été transmise	SO		
•Pictogramme illuminé vert complétant le signal sonore (entre 35 et 65 dB(A)) indiquant que la demande a bien été enregistrée	SO		
•Aide à la communication comme une boucle magnétique	SO		
▪Une commande d'appel spécifique est intallée à proximité de la batterie d'ascenseur attribuant la cabine respectant les exigences	SO		
Appareil élévateur vertical			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur si			
○ Etablissement situé dans une zone de PPRI	SO		
○ La topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée	SO		
○ A l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant	SO		
○ Autres cas: une dérogation est obtenue. L'appareil élévateur est à usage permanent et doit respecter la réglementation en vigueur	SO		
✓ Choix de l'appareil en fonction de la hauteur de course			
○ Hauteur ≤ 0,50 m : appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine	SO		
○ Hauteur ≤ 1,20 m : appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon	SO		
○ Hauteur ≤ 3,20 m : appareil élévateur vertical avec gaine fermée et porte	SO		
○ Autres cas: une dérogation est obtenue. L'appareil élévateur est à usage permanent et doit respecter la réglementation en vigueur	SO		
✓ Caractéristiques de l'appareil élévateur vertical			
○ Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil sans gaine lorsqu'il est en position haute	SO		
○ Dimension de la plate forme élévatrice			
▪Simple service ou opposé : ≥ 1,40 x 0,90 m	SO		
▪Service en angle : ≥ 1,10 x 1,40 m	SO		
○ Plate forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m2	SO		
○ Commande positionnée de sorte à être utilisable par une personne en fauteuil roulant	SO		
○ Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
○ Commande d'appel située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circualtion	SO		
○ Largeur de la porte ≥ 0,90 m avec largeur de passage utile ≥ 0,83 m	SO		
○ Si hauteur de course entre 1,20 et 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s	SO		
○ Appareil avec nacelle, commande à pression maintenue tolérée			
▪Support de la commande avec une inclinaison comprise entre 30° et 40° par rapport à la verticale	SO		
▪Force de pression comprise entre 2 et 5 N	SO		
○ Appareil élévateur vertical libre d'accès sauf pour les établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant son utilisation en toute autonomie soit remis à l'élève	SO		
❖ OU			
○ Dispositif permettant de signaler sa présence au personnel			
▪Situé à proximité de la porte de l'appareil	SO		
▪Facilement repérable	SO		
▪Visuellement contrasté vis-à-vis de son support	SO		
▪Situé au droit d'une signalisation visuelle expliquant sa signification	SO		
▪Situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle	SO		
▪Signal informant la prise en compte de l'appel	SO		
8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques			
Equipement mobile doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur			
Signalisation adaptée conforme à l'annexe 3 pour choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement accompagent le déplacement			
Départ et arrivée des parties en mouvement sont signalés par un contraste de couleur ou de lumière			
9. Revêtements des sols, murs et plafonds			
Revêtements ne créent pas de gêne visuelle ou sonore	R		
Tapis fixes posés ou encastrés			
✓ Dureté suffisante	SO		
✓ Ressaut ≤ 2 cm	SO		
Qualité acoustique des revêtements et matériaux dans les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public et dans les salles de restauration			
✓ Conforme à la réglementation en vigueur	R		
❖ OU			
✓ Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	R		
10. Portes, portiques et sas			
Caractéristiques dimensionnelles			
✓ Locaux ≥ 100 personnes			
○ Largeur de passage utile ≥ 1,20 m	R		
○ Si plusieurs vantaux, largeur du vantail utilisé ≥ 0,80 m avec une largeur de passage utile ≥ 0,77 m	R		
✓ Locaux < 100 personnes, largeur ≥ 0,80 m avec une largeur de passage utile ≥ 0,77 m	R		
✓ Cas des portes des chambres adaptées et des services collectifs dans ces ERP : largeur de passage utile ≥ 0,83 m, sauf cas particuliers	R		
✓ Portiques de sécurité, largeur de passage utile ≥ 0,77 m	R		
✓ Espace de manœuvre de porte devant chaque porte sauf les portes ouvrant uniquement sur un escalier et les portes	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
des sanitaires, douches, et cabines non adaptés			
✓ Sas			
○ A l'intérieur: espace de manœuvre de porte devant chaque porte hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée	SO		
○ A l'extérieur, espace de manœuvre de porte devant chaque porte	SO		
Atteinte et usage			
✓ Poignée des portes			
○ Facilement préhensible	R		
○ Manoeuvrable en position "debout" et "assis"	R		
✓ Porte à ouverture automatique			
○ Durée d'ouverture permettant le passage des PMR	SO		
○ Système détectant les personnes de toutes tailles	SO		
✓ Signal sonore et luminueux indiquant le déverrouilage électrique d'une porte	R		
✓ Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
✓ Si dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté, porte adaptée située à proximité et dispositif pour signaler sa présence à l'accueil	R		
Sécurité d'usage			
✓ Contraste visuel par rapport à l'environnement pour les porte ou leur encadrement et leur poignée	R		
✓ Portes vitrées : contraste visuel par rapport à l'environnement visible de part et d'autre de la porte que la porte soit ouverte ou fermée	R		
11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande			
Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité d'en ressortir de façon autonome	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Repérage des équipements, mobiliers et dispositifs de commandes, de service et d'information			
✓ Eclairage particulier ou contraste visuel pour les équipements ou mobilier	R		
✓ Contraste visuel ou tactile pour les dispositifs de commande	R		
Atteinte et usage			
✓ Espace d'usage devant chaque équipement ou dispositif de commande : 1,30 m x 0,80 m	R		
✓ Si plusieurs équipements ou mobiliers avec une fonction identique, au moins un accessible	R		
✓ Si horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité	R		
✓ Commande manuelle et lorsque l'équipement nécessite de voir, lire, entendre et parler			
○ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R		
○ A plus de 40 cm d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle	R		
✓ Si l'équipement nécessite de lire un document, écrire ou utliser un clavier			
○ Hauteur face supérieure ≤ 0,80 m	R		
○ Vide en partie inférieure : ≥ 0,30 m de profondeur x ≥ 0,60 m de largeur x ≥ 0,70 m de hauteur	R		
✓ Guichet d'information ou de vente manuelle avec communication sonorisée			
○ Boucle à induction magnétique	R		
○ Repérage par un pictogramme	R		
✓ ERP 1 et 2 catégorie avec > 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune > 50 personnes : boucle à induction magnétique portative	R		
✓ Eléments de signalisation et d'information conformes à l'annexe 3			
○ Visibilité (support contrasté, localisation des supports)	R		
○ Lisibilité (caractère contrasté, hauteur des caractères)	R		
○ Compréhension (icônes et	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
pictogrammes, codes couleurs)			
✓ Si un ou plusieurs points d'affichage instantané, information sonore doublée par une information visuelle	R		
✓ Interrupteurs à disposition du public ne sont pas à effleurement	R		
12. Sanitaires			
Si sanitaires prévus pour le public au niveau accessible alors au moins un cabinet d'aisances adapté et un lavabo accessible (non applicable pour les hôtels proposant que le service petit déjeuner)	R		
Localisation du cabinet d'aisances adapté			
✓ En priorité au même emplacement que les autres lorsque ceux-ci sont regroupés	R		
✓ A défaut, à un autre emplacement mais signalé par un repérage adapté	R		
✓ Si cabinets d'aisances séparés par sexe, un cabinet d'aisances adapté n'est pas obligatoire pour chaque sexe si			
○ Il est directement accessible depuis la circulation commune	R		
○ Il est repéré par une signalétique avec pictogrammes indiquant son utilisation par tous (H, F, valide ou non)	R		
Le cabinet d'aisances est adapté si			
✓ Espace d'usage			
○ Accessible en dehors du débattement de la porte	R		
○ Situé latéralement à la cuvette	R		
○ Dimensions: 1,30 x 0,80 m	R		
✓ Espace de manœuvre demi-tour			
○ Situé à l'intérieur du cabinet d'aisances ou à défaut en extérieur devant la porte ou à proximité de celle-ci	R		
○ Dimensions: ⌀ ≥ 1,50 m (chevauchement sur une largeur de 15 cm admis sous la vasque du lave	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
mains ou du lavabo)			
✓ Espace de manœuvre de porte devant la porte (côté extérieur du cabinet)	R		
✓ Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	R		
✓ Un lave mains avec plan supérieur ≤ 0,85 m	R		
✓ Surface assise de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m du sol (abattant inclus) - sauf pour les sanitaires destinés aux enfants	R		
✓ Barre d'appui latérale à la cuvette			
○ Permettant le transfert et apportant une aide au relevage	R		
○ Située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol	R		
○ Sa fixation et son support sont conçus de sorte à reprendre le poids d'un homme	R		
Lavabo accessible			
✓ Au moins un lavabo par groupe de lavabo est accessible	SO		
✓ Les divers accessoires (miroirs, distributeur de savon, sèches mains, patères) sont accessibles	SO		
✓ Vide en partie inférieure : ≥ 0,30 m de profondeur x ≥ 0,60 m de largeur x ≥ 0,70 m de hauteur	SO		
✓ Positionnement et choix de la robinetterie permet son usage en position assise	SO		
Si urinoirs en batterie alors positionnés à différentes hauteurs	SO		
13. Sorties pour un usage normal du bâtiment			
Repérage en tout point du bâtiment où le public est admis soit directement soit par l'intermédiaire d'une signalétique adaptée conforme à l'annexe 3	R		
La signalétique adaptée ne présente pas de risque de confusion avec le repérage des	R		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
issues de secours			
14. Eclairage			
Qualité de l'éclairage naturel ou artificiel ne crée pas de gêne visuelle	R		
Qualité d'éclairage renforcée			
✓ Pour les parties de cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre	R		
✓ Pour les dispositifs d'accès	R		
✓ Pour les informations fournies par la signalétique	R		
Eclairage artificiel permet d'assurer les valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel en tenant compte des zones de transition entre les tronçons du parcours			
✓ ≥ 20 lux pour le cheminement extérieur accessible	SO		
✓ ≥ 20 lux pour les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles	SO		
✓ ≥ 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles	SO		
✓ ≥ 200 lux au droit des postes d'accueil	R		
✓ ≥ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R		
✓ ≥ 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile	R		
Si durée de fonctionnement de l'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive	R		
Si fonctionnement par détection de présence, elle couvre toute le zone concernée et deux zones successives se chevauchent	R		
Les points lumineux sont installés pour éviter tout risque d'éblouissement direct des usagers en position "debout" ou "assis" ou de reflet sur la signalétique	SO		
15. Etablissements recevant du public assis			
Nombre minimal d'emplacements accessibles			
✓ 2 jusqu'à 50 places	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 places en sus au-delà de 50 places	SO		
✓ Au-delà de 1000 places, le nombre est fixé par arrêté municipal sans être < 20	SO		
✓ Cas des restaurant sans obligation d'accès à l'étage : le nombre est calculé sur la capacité totale	SO		
Répartition			
✓ Réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public	SO		
✓ Cas des restaurant sans obligation d'accès à l'étage : les places accessibles sont réparties dans l'espace principal	SO		
Caractéristiques dimensionnelles (sauf pour les restaurant ou salles polyvalentes sans aménagement spécifique ou l'emplacement est aménagé au besoin)			
✓ Un emplacement accessible est un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m	SO		
✓ Le cheminement d'accès à ces emplacements est conforme aux caractéristiques des circulations intérieures	SO		
✓ Cas des lieux avec gradins: emmarchements des gradins et les gradins des tribunes ne sont pas considérés comme des circulations	SO		
16. Etablissements comportant des locaux d'hébergement			
Toutes les chambres			
✓ Au moins une prise de courant située à proximité immédiate du lit	SO		
✓ Si réseau de téléphonie interne, une prise de téléphone est reliée à ce réseau	SO		
✓ Numéro ou dénomination de la chambre en relief sur la porte, avec une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et positionné dans le champ de vision du client	SO		
✓ Equipements en hauteur (ex: écran de télévision, etc.) sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur >	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
2,20 m			
Nombre minimal de chambres adaptées			
✓ 0 si ERP ≤ 10 chambres dont aucune n'est située au RDC ou en étage accessible par ascenseur	SO		
✓ 1 si ERP ≤ 20 chambres	SO		
✓ 2 si ERP ≤ 50 chambres	SO		
✓ 2 + 1 supplémentaire par tranche ou franction de 50 chambres en sus au-delà de 50 chambres	SO		
✓ Toutes les chambres, logements, salles d'eau, douches et cabinets d'aisances de l'établissement pour ceux logeant des personnes âgées dépendantes ou des personnes avec un handicap moteur	SO		
Chambre adaptée comporte en dehors du débattement de la porte et de l'emprise du lit de 1,40 x 1,90 m (ou 0,90 x 1,90 m si une personne prévue par chambre selon règlement de l'établissement)			
✓ Espace de manœuvre demi-tour ⌀ ≥ 1,50 m (chevauchement partiel ≤ 25 cm avec l'espace de débattement de porte)	SO		
✓ Un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit	SO		
✓ Si lit fixé au sol, hauteur du plan de couchage entre 0,40 et 0,50 m	SO		
Cabinet de toilette intégré à la chambre ou au moins une salle d'eau à usage collectif située à l'étage comporte			
✓ Une douche adaptée			
○ Sans ressaut (ou ressaut ≤ 2 cm)	SO		
○ Une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant	SO		
○ Un équipement permettant de s'asseoir	SO		
○ Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout	SO		
○ Un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir	SO		
○ Un espace de manœuvre demi-tour ⌀ ≥ 1,50 m en dehors du débattement	SO		

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
de porte et des équipements fixes (chevauchement sur une largeur de 15 cm admis sous la vasque du lave mains ou du lavabo - chevauchement partiel ≤ 25 cm avec l'espace de débattement de porte)			
Cabinet d'aisances intégré dans la chambre ou au moins un des cabinets à usage collectif situés à l'étage comporte			
✓ Un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m placé latéralement à la cuvette en dehors du débattement de porte	SO		
✓ Une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant	SO		
✓ La barre d'appui est à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m du sol	SO		
✓ La fixation de la barre d'appui permet de supporter le poids d'un homme	SO		
17. Cabines et espaces à usage individuel			
La cabine ou espace à usage individuel adapté est situé au même emplacement que les autres si ceux-ci sont regroupés	SO		
Si séparés par sexe, au moins une cabine ou espace adapté séparé pour chaque sexe	R		
Nombre minimal de cabine ou espace adapté			
✓ 1 si ERP ≤ 20 cabines ou espaces	R		
❖ OU, si travaux :			
✓ 2 si ERP ≤ 50 cabines ou espaces	SO		
✓ 2 + 1 supplémentaire par tranche ou fraction de 50 en sus au-delà de 50 cabines ou espaces	SO		
Cabine ou espace adapté comporte en dehors du débattement de porte			
✓ Un espace de manœuvre demi-tour ⌀ ≥ 1,50 m (chevauchement partiel ≤ 25 cm avec l'espace de débattement de porte)	R		
✓ Un équipement permettant de s'asseoir	R		
✓ Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout	R		
Une douche adaptée comporte			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Un siphon de sol	R		
✓ Un équipement permettant de s'asseoir	R		
✓ Un équipement permettant d'avoir un appui en position debout	R		
✓ Un espace d'usage de dimensions 1,30 x 0,80 m placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir, et en dehors du débattement de porte	R		
✓ Un espace de manœuvre demi-tour ⌀ ≥ 1,50 m situé à l'intérieur du cabinet d'aisances ou à défaut en extérieur devant la porte ou à proximité de celle-ci	R		
✓ Espace de manœuvre de porte devant la porte (côté extérieur de la cabine de douche)	R		
✓ Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	R		
✓ Divers accessoires (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, verrou, etc.) accessibles en position "assis"	SO		
18. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série			
Nombre minimale de caisses ou dispositifs de paiement adaptés			
✓ 1 par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieur (calcul par niveau)	SO		
Si une seule caisse, cette dernière est accessible	SO		
Si plusieurs caisses, une caisse adaptée est prioritairement ouverte	SO		
Les caisses ou équipements sont réparties de façon uniforme	SO		
Largeur d'accès ≥ 0,90 m	SO		
Affichage du prix à payer directement lisible par l'usager	SO		
Caisses ou équipements conçus pour permettre l'usage par une personne en fauteuil roulant	SO		
19. Sous-titrage en français pour les téléviseurs si ces derniers ont la fonctionnalité			

Établissement recevant du public situé dans le cadre bâti existant : Demande de PC ≥ 01/01/2015 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Activé sur les téléviseurs situés dans les lieux publics collectifs	SO		
Notices simplifiées indiquant comment l'activer pour ceux situés dans les lieux publics privatifs	SO		

FORMATIONS DU PERSONNEL

7.

BatiFire

FRANCE ICS FORMATIONS

ATTESTATION DE FORMATION

France International Connecting Service SASU, Organisme de Formation n° 76310905331 enregistré par la Préfecture de la région Occitanie,

atteste que :

Madame Claire LE COZ – Assistante administrative et RH, NANTES YNOV Campus

- a suivi, dans le cadre d'une action de Formation Professionnelle Continue relevant de l'article L6313-1 du Code du Travail – action entretien et perfectionnement des connaissances.

La formation suivante dispensée le 26 septembre 2022,
en distanciel synchrone par Amandine PILLOT :

Intitulé de la formation	Référent Handicap dans l'enseignement supérieur
Rappel des objectifs :	1. S'approprier la notion de handicap et leur multiplicité 2. Comprendre qui sont les étudiants en situation de handicap et leurs besoins 3. Appréhender l'inclusion des étudiants en situation de handicap au sein du campus et en vue de leur 1er emploi 4. Avoir la capacité à animer le Réseau des Référents Handicap sur les campus
Durée	7 heures

- a été évaluée par un QCM, au regard des objectifs de formation rappelés ci-dessus, à l'issue des épreuves mises en œuvre, et a acquis les compétences suivantes :

Compétences travaillées	Résultat à l'issue de la formation	
	Acquis	Non Acquis
Connaître et comprendre le handicap dans son champ élargi	X	
Comprendre le handicap dans le milieu étudiant et leurs besoins	X	
Appréhender l'inclusion	X	
Savoir animer un réseau de Référents handicaps	X	

- a démontré la **maitrise des acquis** de la formation.

Portet sur Garonne le 26 septembre 2022
Le Président
DENIS LE MEUR

FRANCE ICS
71 bis av de la Gare
31120 Portet sur Garonne
SIRET : 81749317400012

MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITÉ

8.

BatiFire

Qualiconsult
SÉCURITÉ

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE

CRÉATION D'UN PLANCHER ET AMÉNAGEMENT DU PLATEAU ADMINISTRATIF

Catégorie opération : 3

20 Boulevard Général de Gaulle
44200 NANTES

Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	Coordonnateur SPS
NINVEST		Yannick PRIEUR

6 Bis Rue Alessandro Volta, Bâtiment F9 - 44481 CARQUEFOU CEDEX
Tél : 02.51.13.95.55 - Fax : - - Courriel : nantes.qcs@qualiconsult.fr

SAS au capital de 300.000 € - R.C. VERSAILLES 403 200 256 - SIRET 403 200 256 00440 - APE 7112 B
Siège Social : Vélizy Plus, Bâtiment E, 1 bis rue du Petit Clamart – 78941 VELIZY CEDEX – Tél. : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 46 30 39 62
N° TVA Intracommunautaire : FR 13 403 200 256

TABLEAU DES RÉVISIONS

Indice	Date	Description
1	21/09/2021	DIUO

Sommaire

TABLEAU DES RÉVISIONS **1**

1. Renseignements administratifs généraux **4**

1.1 Désignation de l'opération *4*

1.2 Description de l'ouvrage *4*

1.3 Cadre règlementaire *4*

1.4 Liste des intervenants / nomenclature des lots *5*

2. Contenu **7**

2.1 Plans, notices techniques, DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) *7*

2.2 Mesures de préventions pouvant être prévues pour l'entretien de l'ouvrage. *7*

3. Fiches d'interventions **8**

FICHE N°1 - HALL DE GRANDE HAUTEUR *9*

FICHE N°2 - INTERVENTIONS SUR LUMINAIRES INTÉRIEUR SITUES EN FAUX PLAFOND *10*

FICHE N°3 - INTERVENTIONS SUR RÉSEAUX TECHNIQUES HORIZONTAUX SITUES EN FAUX PLAFOND *12*

Annexes **14**

8.1 Permis Feu *14*

8.2 Lexique des abréviations *14*

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX

1.1 Désignation de l'opération

1.2 Description de l'ouvrage

1.3 Cadre règlementaire

Conformément aux dispositions l'article L4532-16 du Code du Travail, le Maître d'Ouvrage a fait établir par le Coordonnateur de sécurité et de Protection de la Santé le présent document, dans le cadre du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO), qui rassemblera toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Conformément aux dispositions de l'article R4532-95 du Code du Travail, le Maître d'Ouvrage rassemblera, en complément du présent document, tous les documents tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage, ainsi que le dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R1334-22 et R1334-28 du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article R4211-3 du Code du Travail, le Maître d'Ouvrage rassemblera, en complément du présent document, les notices et dossiers techniques prévus aux articles R4212-7, R4213-4 et R. 4215-3 Le présent document inclut, comme le prévoit l'article R 4211-3 du Code du Travail, les dispositions prises :

1. Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture en application de l'article R. 4214-2;

2. Pour l'accès en couverture, notamment :

    a. Les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
    b. Les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ;
    c. Les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;

3. Pour faciliter l'entretien des façades, notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;

4. Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, notamment pour :
    a. Le ravalement des halls de grande hauteur ;
    b. Les accès aux machineries d'ascenseurs ;
    c. Les accès aux canalisations en galerie technique, ou en vide sanitaire ;

5. Pour la localisation des espaces d'attente sécurisés au sens des articles R. 4216-2-1, R. 4216-2-2 et R. 4216-2-3, il précise les caractéristiques de ces espaces.

Dans le cas de copropriété un exemplaire du dossier est également remis au syndic de l'immeuble.

Les indications et recommandations portées dans le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) doivent être communiquées à tout intervenant de maintenance sur l'ouvrage.

Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur est requis, un exemplaire du dossier lui est remis.

1.4 Liste des intervenants / nomenclature des lots

Maître d'ouvrage	NINVEST 4 AVENUE NEIL ARMSTRONG 33700 MERIGNAC	FAX :
Maître d'Oeuvre	QUATTRO Architectes 25 avenue Louise Michel 44400 REZE	TEL : 0240355783
Inspection du travail	DREETS 1A, Boulevard de Berlin - CS 32421 44024 NANTES CEDEX	TEL : 02 40 12 35 00
OPPBTP	OPPBTP PAYS DE LA LOIRE Centre d'affaires Exapole - 275, boulevard Marcel Paul - Bât D 1er étage 44800 SAINT HERBLAIN	TEL : 02 40 49 68 02
CARSAT	CARSAT Pays de Loire 2, place de Bretagne 44932 NANTES Cedex 9	TEL : 0251728400

EBM	Z.A. de Belleville Rue des Landes Saint-Pierre-Montlimart 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE Tel : 02 41 75 14 55 | Fax : 02 41 70 07 38	LOT 01 Démolition - Gros oeuvre
LUMELEC	32 Le Chaillot, 85310 Nesmy	LOT 07 Electricité
MARTINEAU PEINTURE	1 rue Louis PASTEUR 85660 ST PHILBERT DE BOUAINE Tel : +33251418757	LOT 10 Peinture LOT 06 Revêtements de sols
DL ATLANTIQUE	6 rue des compagnons 44800 Saint HERBLAIN Tel : +33240465543	LOT 02 Charpente
Sarl BONNET GUY	25 rue Édouard Branly 85500 Les HERBIERS Tel : +33251669327	LOT 03 Menuiseries aluminium
MAUDET	ZAE de la Paix 85292 Saint Laurent sur Sèvre. Tel : +33685314246	LOT 01 Démolition - Gros oeuvre
LUCATHERMY	23 rue de l'aéronautique 44340 BOUGUENAIS Tel : +33240132277	LOT 08 Chauffage - plomberie - ventilation
SARL NAULIN	8 ZA la rouliere 85660 Saint PHILIBERT DE Bouaine Tel : +33251419936	LOT 06 Revêtements de sols
LE RABOT VENDEE	Alexandrie 85510 Les Lucs sur Boulogne Tel : +33251312893	

ALGAFLEX	38147 Saint Blaise du Buis Tel : +33476671650	LOT 09 Murs mobiles
SATI	11 chemin de BEL EBAT 49600 GEST Tel : +33689176293	LOT 05 Cloisons sèches - plafonds suspendus
ALTRAD COFFRAGE	impasse des forgerons 44640 Saint Jean de Boiseau Tel : +33609741027	LOT 01 Démolition - Gros oeuvre
PLACEO	2 rue Jules VERNE 44400 REZE Tel : +33240377100	LOT 01 Démolition - Gros oeuvre

2. CONTENU

2.1 Plans, notices techniques, DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés)

Les plans de récolement, les dossiers et notes techniques, les notices techniques, ainsi que les notices d'instruction (exigées par les articles R4212-7, R4213-4 et R4215-3 du Code du Travail) n'ont pas été transmis à Qualiconsult Sécurité.

2.2 Mesures de préventions pouvant être prévues pour l'entretien de l'ouvrage.

Ces mesures sont regroupées au sein des fiches (voir Chapitre 3). Elles contiennent les informations de sur les interventions concernant :

- Travaux d'entretien intérieur

3. FICHES D'INTERVENTIONS

N°	Fiche d'intervention ultérieure sur ouvrage	Statut
1	HALL DE GRANDE HAUTEUR	Achevé
2	INTERVENTIONS SUR LUMINAIRES INTÉRIEUR SITUES EN FAUX PLAFOND	Achevé
3	INTERVENTIONS SUR RÉSEAUX TECHNIQUES HORIZONTAUX SITUES EN FAUX PLAFOND	Achevé

FICHE N°1 - HALL DE GRANDE HAUTEUR

Localisation exacte du lieu d'intervention :
Création d'un plancher et aménagement du plateau administratif
Campus de Nantes
20 Boulevard Général de GAULLE
44200 NANTES

- Bâtiment – localisation intérieure (voir plans Architecte)

Accès :

- Portes extérieures.

- Escalier – Ascenseur
En cas de mise en place:
- Nacelle – Échafaudage.
- Planchers (portance à vérifier pour la charge).

Fréquence d'intervention : ☐ Mensuelle ☐ Annuelle ☐ Exceptionnelle ☒ Autant que nécessaire

Sources d'énergie :
- Eau, électricité disponible dans bâtiment voir plan Bet.

Approvisionnement(s) :
- Manuel.
- Ascenseur .

- Nacelle – Treuil.

Complément d'infos :
CONSIGNES PARTICULIÈRES
- Portance des sols (dallage…).
- Intervention à 2 minimum
- Position coffret de coupure (DOE).
- Consignation.
- Coupure du réseau.

PERSONNEL DÉSIGNE OU HABILITE
- Personnel qualifié pour le type d'intervention envisagé.
- Personnel habilité par le Maître d'Ouvrage à intervenir.

MOYEN DE SECOURS

- Personnel habilité par le Maître d'Ouvrage ou exploitant à intervenir (voir certificat d'aptitude)
- Le personnel devra posséder un téléphone portable et une trousse de premiers secours.
- Les personnes intervenantes seront informées des consignes de sécurité à appliquer en cas d'urgence.

Risques et moyens de prévention de l'intervention

Risques	Moyens de préventions en place	Moyens de prévention à mettre en place
- Chutes de hauteur. - Chutes d'objets. - Brulûres – Chocs électriques.		- Coupure coffret de coupure électrique. - Balisage de la zone d'intervention. - Utilisation d'un échafaudage / d'une nacelle.

FICHE N°2 - INTERVENTIONS SUR LUMINAIRES INTÉRIEUR SITUES EN FAUX PLAFOND

Localisation exacte du lieu d'intervention :
Création d'un plancher et aménagement du plateau administratif
Campus de NANTES
20 Boulevard Général de GAULLE
44200 NANTES
- Luminaires intérieur situé en faux plafond.

Accès :

- Portes extérieures.

- Escalier – Ascenseur
En cas de mise en place:
- Nacelle – Échafaudage.
- Planchers (portance à vérifier pour la charge).

Fréquence d'intervention : ☐ Mensuelle ☐ Annuelle ☐ Exceptionnelle ☒ Autant que nécessaire

Sources d'énergie :
- Eau, électricité disponible dans bâtiment voir plan Bet.
- Intérieur des locaux au moyen d'un prolongateur normalisé.

Approvisionnement(s) :
- Manuel pour le petits outillages.
- Ascenseur.
- Engin de levage pour tous matériel/matériau supérieur à 30 Kgs.
- Nacelle – Treuil.

Complément d'infos :
CONSIGNES PARTICULIÈRES
- Si intervention sur réseau d'alimentation, consultation des DOE des entreprises avant intervention.
- Prévenir l'exploitant avant intervention. (neutralisation des réseaux)
- Portance des sols (dallage…).
- Intervention à 2 minimum
- Position coffret de coupure (DOE).
- Consignation.
- Coupure du réseau.

PERSONNEL DÉSIGNE OU HABILITE
- Personnel qualifié pour le type d'intervention envisagé.
- Personnel habilité par le Maître d'Ouvrage à intervenir.

MOYEN DE SECOURS

- Personnel habilité par le Maître d'Ouvrage ou exploitant à intervenir (voir certificat d'aptitude)
- Le personnel devra posséder un téléphone portable et une trousse de premiers secours.
- Les personnes intervenantes seront informées des consignes de sécurité à appliquer en cas d'urgence.

Risques et moyens de prévention de l'intervention

Risques	Moyens de préventions en place	Moyens de prévention à mettre en place
- Chutes de hauteur. - Chutes d'objets. - Electrocution. - Brûlures – Chocs électriques.		- Coupure coffret de coupure électrique. - Balisage de la zone d'intervention. - Utilisation d'un échafaudage / d'une nacelle.

FICHE N°3 - INTERVENTIONS SUR RÉSEAUX TECHNIQUES HORIZONTAUX SITUES EN FAUX PLAFOND

Localisation exacte du lieu d'intervention :
Création d'un plancher et aménagement du plateau administratif
Campus de NANTES
20 Boulevard Général de GAULLE.
44200 NANTES
Faux plafond du bâtiment
- Réseaux horizontaux situé en faux plafond.

Accès :

- Portes extérieures .
- Escalier – Ascenseur
En cas de mise en place:
- Nacelle – Échafaudage.
- Planchers (portance à vérifier pour la charge).

Fréquence d'intervention : ☐ Mensuelle ☐ Annuelle ☐ Exceptionnelle ☒ Autant que nécessaire

Sources d'énergie :
- Eau, électricité disponible dans bâtiment voir plan Bet.

Emplacement voir DOE
- Intérieur des locaux au moyen d'un prolongateur normalisé.

- Source électrique utilisable depuis le bâtiment (si besoin) lors de l'entretien ou de remplacement.

Approvisionnement(s) :
- Manuel.
- Ascenseur .

- Nacelle – Treuil.

Complément d'infos :
CONSIGNES PARTICULIÈRES
- Portance des sols (dallage…).
- Intervention à 2 minimum
- Position coffret de coupure (DOE).
- Consignation.
- Coupure du réseau.

PERSONNEL DÉSIGNE OU HABILITE
- Personnel qualifié pour le type d'intervention envisagé.
- Personnel habilité par le Maître d'Ouvrage à intervenir.

MOYEN DE SECOURS

- Personnel habilité par le Maître d'Ouvrage ou exploitant à intervenir (voir certificat d'aptitude)
- Le personnel devra posséder un téléphone portable et une trousse de premiers secours.
- Les personnes intervenantes seront informées des consignes de sécurité à appliquer en cas d'urgence.

Risques et moyens de prévention de l'intervention		
Risques	**Moyens de préventions en place**	**Moyens de prévention à mettre en place**
- Chutes de hauteur. - Chutes d'objets.		- Coupure coffret de coupure électrique. - Balisage de la zone d'intervention. - Utilisation d'un échafaudage / d'une

- Brulûres – Chocs électriques.		nacelle.

ANNEXES

8.1 Permis Feu

Le permis de feu est établi dans un but de prévention des risques d'incendie et d'explosion occasionnés par des travaux par point chaud. Aucun travail avec appareil thermique ou produisant des étincelles ne peut être entrepris sans l'accord préalable du chef d'entreprise ou de son délégataire habilité.

Les travaux appelés "par point chaud" comprennent :

- ✓ le soudage à l'arc électrique, qui génère la température la plus élevée (plus de 4 000 °C) et les projections d'étincelles les plus violentes ;
- ✓ le soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique ou aérogaz), où la chaleur est apportée par une flamme résultant de la combustion d'un ou de plusieurs gaz dans l'air
- ✓ l'oxycoupage (coupage de métaux au jet d'oxygène)
- ✓ le dégivrage au chalumeau, générant des transports de chaleur incontrôlables par les pièces métalliques traitées ;
- ✓ le soudage au chalumeau à gaz de bandes de bitume, particulièrement utilisé dans les travaux d'étanchéité de toitures ;
- ✓ les coupages et meulage à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse, bref tous les travaux susceptibles, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles, de communiquer le feu aux locaux.

8.2 Lexique des abréviations

- ✓ DIUO : Dossier d'intervention Ultérieure sur l'Ouvrage
- ✓ DOE : Dossier des Ouvrages Exécutés
- ✓ PPSPS : Plan particulier Sécurité et Prévention de la Santé
- ✓ PdP : Plan de Prévention
- ✓ PIR : Plate-forme Individuelle Roulante
- ✓ EPI : Equipements de Protection Individuelle

Boucle d'induction magnétique portable Communiquez facilement avec les personnes malentendantes

Le système PL1 vous offre des avantages uniques

Utilisation type : **Bureau ou petite salle de réunion**

Utilisation type : **guichet**

Arrêt temporisé - Puissant - Qualité audio supérieure - Facilité d'emploi

Caractéristiques :

PL1
Système boucle à induction mobile 1,2 m²

- Idéal pour guichet de banque, bureaux de poste, petite salle de réunion, réception, open space, billetterie et toute application destinée à une petite surface de couverture
- Mobile, design léger qui permet de déplacer facilement le système d'un endroit à un autre
- Utilisation facile et rapide
- Il comprend un microphone intégré de haute qualité
- La batterie a une durée de vie de 5 ans pour une utilisation normale
- Possibilité d'arrêt automatique (sélectionnable par l'utilisateur sur 10, 30 ou 60 minutes) ce qui préserve sa durée de vie
- Le système peut également être chargé durant son utilisation

CARACTERISTIQUES	PL1
Type	Système boucle à induction mobile 1,2 m²
Alimentation	Batterie interne 12 V (Chargeur inclus)
Couverture	1,2 m²
Bande passante	100 Hz – 5 000 Hz
Entrées	1 x microphone intégré 1 x 3,5 mm MIC
Distorsion harmonique totale	< 1 %
Réglage	Bouton On/Off Minuterie de l'arrêt automatique
Affichage	Témoin de fonctionnement Niveau d'entrée Niveau de recharge batterie Avertissement audio de l'arrêt du système
Matière	ABS
Dimensions L x P x h	200 x 77 x 271 mm
Poids	2,82 Kg

Electroacoustique Consultant - EaC

Ingénierie audio - Etudes et mesures acoustique - Expert en boucles magnétique pour malentendants
131 chemin de la Soupre, route de Vacqueyras - 84190 BEAUMES DE VENISE
Site internet : www.eac84.com - Adresse E-mail : eac@eac84.com
Tél/Fax + 33 (0)4 90 62 97 39 - Fax + 33 (0)9 72 14 28 22

ANNEXES

9.

BatiFire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ
www.territoires.gouv.fr

Bien accueillir les personnes handicapées

Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP 2

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ? 2

2) Professionnels et usagers, tous concernés 2

3) Rappel des obligations 3

a) Pour les bâtiments neufs 3

b) Pour les bâtiments existants 4

II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public 5

1) Attitudes et comportements généraux 5

2) Attitudes et comportement spécifiques..... 6

a) Personnes avec une déficience auditive 6

b) Personnes avec une déficience visuelle 7

c) Personnes avec une déficience motrice..... 10

d) Personnes avec une déficience mentale..... 11

e) Personnes avec une déficience psychique 13

III. Rendre accessibles son établissement 14

Documents de référence 16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005[1] a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.

« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail[2] ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.»[3]

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

[1] *Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.*

[2] *Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.*

[3] *Extrait de la Loi du 11 février 2005.*

La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- l'accès à l'information ;
- l'accès à la communication ;
- l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente[4]. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.

Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

[4] *Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.*

b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5e catégorie

« Avant le 1er janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu[5]. »

Les ERP de 5e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1er janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP[6], seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1re à la 4e catégorie

« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap[7] », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers[8]. »

En d'autres termes, les ERP de la 1re à la 4e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1er janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

---

[5] *Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.*

[6] *Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L' Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.*

[7] *Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.*

[8] *Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.*

II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- ➤ Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- ➤ Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- ➤ Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➤ Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- ➤ Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- ➤ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- ➤ Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- ➤ Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- ➤ Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.

2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive

La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012[9], 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-supports de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).

[9] *Source : Enquête ESPS, 2012, IRDES*

➤ Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.

➤ Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.

➤ Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.

➤ Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.

➤ Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.

De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au-revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- *http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commercants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes*
- *http://www.lsfdico-injsmetz.fr/recherche-par-mot.php*
- *http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet*

b. Personnes avec une déficience visuelle

Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes[10]. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnait pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

- **Tout percevoir mais de façon très floue**

➦ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➦ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

- **N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire**

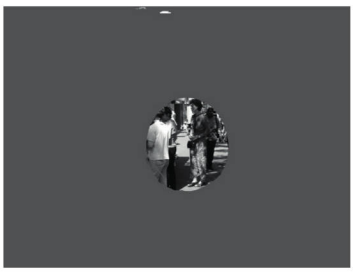

➦ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➦ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

[10] *Enquête HID de 2005*

- **N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale**

➦ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➦ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

➤ Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.

➤ Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.

➤ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).

➤ S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.

➤ Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

➤ Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.

➤ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.

➤ Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme «par ici», « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».

Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :

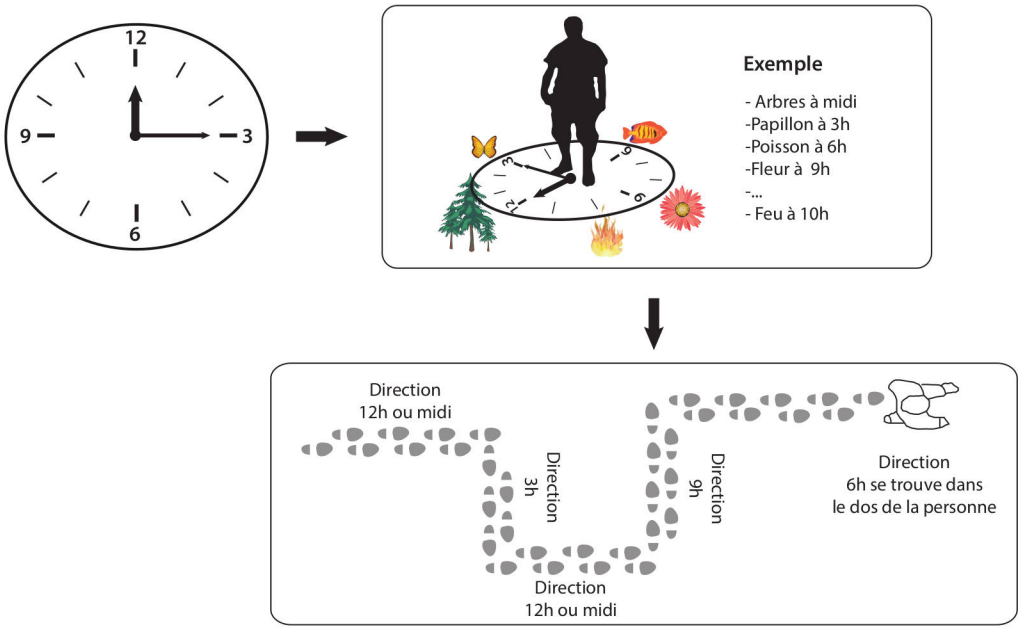

➤ Prévenez de tout changement dans l'environnement.

➤ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.

➤ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.

➤ Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.

➤ Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.

➤ N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.

Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'usager : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.

Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3e classe, soit 150€ à 450€[11] ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre[12]. »

C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants.Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3e classe, soit 150€ à 450€[13] ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre[14]. »

D. Personnes avec une déficience mentale

Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies[15], dysorthographies[16], dyscalculies[17],... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral[18].

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

[15] *Trouble de l'apprentissage de la lecture*

[16] *Trouble de l'apprentissage de l'écriture*

[17] *Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)*

[18] *Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.*

- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3e classe, soit 150€ à 450€[19] ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre[20]. »

Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signaletique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signaletique_et_pictogrammes.pdf

[19] *Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles*

[20] *Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005*

E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014[21], on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

[21] *Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014*

III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-eveil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511

✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaine-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signaletique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424

Documents de référence

Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf

CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf

Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivrensemble.pdf

MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)

La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22
www.developpement-durable.gouv.fr - www.territoires.gouv.fr

PAO : MEDDE-MLETR/SPSSI/ATL2 Benoît Cudelou - avril 2015